

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

CHOISY

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



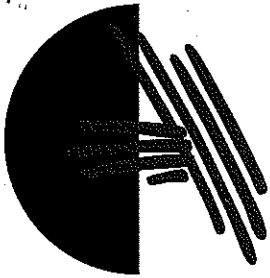
**AVIS DES PERSONNES
PUBLIQUES ASSOCIEES OU
CONSULTEES**



Certifié conforme par le Maire, et vu
pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal
en date du 29 mars 2010,
Approuvant le PLU de Choisy.

Le Maire,
Bernard SEIGLE

PIECE N°8



Annecy, le 3 octobre 2008

**CHAMBRE
D'AGRICULTURE
DE HAUTE-SAVOIE**

Pôle Entreprise - Territoire - Aménagement

Monsieur Le Maire
Mairie de Choisy
235 route de la Mairie
74 330 CHOISY

Service Aménagement

Tél : 04 50 88 18 11

Fax : 04 50 88 18 08

amenagement@haute-savoie.chambagri.fr

Nos Ref : GD/DA

Objet : Avis CA sur PLU arrêté

Monsieur Le Maire,

Faisant suite à la réception le 24 juillet dernier d'un exemplaire de votre PLU arrêté, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après l'avis de notre compagnie.

Sur le Rapport de Présentation :

Nous sollicitons la reproduction, au sein du rapport de présentation, des libellés afférents aux :

- éléments de justification du classement en zone A
- modalités de construction en zone A (conditions et critères)

Suivant l'énoncé ci-joint (voir annexes I et II)

Sur le Règlement de zone :

En page 4, s'agissant du libellé de l'article L111-3 du Code rural : le 1^{er} alinéa a lieu d'être complété par « , à l'exception des extensions de constructions existantes ».

- **Zone A** : Article 2-A :

- Les « critères précisés au rapport de présentation » auxquels il est fait renvoi n'ont pas pu être identifiés à la lecture du document précité.

- S'agissant des constructions d'intérêt architectural ou patrimonial, il n'a pas été retrouvé leur identification au document graphique au titre de l'article L.123-3-1, tel qu'annoncé : le plan de zonage ne fait figurer que celui du bâti identifié au titre de l'article L 123-1-7° : il est demandé que soit opérée une déclinaison au travers de l'article L 123-3-1, auquel le rapport de présentation ainsi que le règlement font justement renvoi en zone A, au travers d'un repérage spécifique à ce bâti et/ou des périmètres y afférents, ainsi qu'un report au sein de la légende.

181, rue des Grèbes Huppés

ZAC des Bôches
74130 BONNEVILLE

16, chemin d'Himentaz
74200 THONON

Concernant les boxes à chevaux, il est souhaitable que leurs conditions d'implantation s'inscrivent en cohérence avec :

le principe d'inconstructibilité de la zone agricole, réaffirmé par la loi

- les critères définis pour les constructions et le logement de fonction agricole, à savoir leur caractère justifié et indispensable, support d'une activité agricole professionnelle, et répondant à des impératifs de fonctionnement de l'exploitation.

- Zone N :

- Secteur Nc (carrières) :

Sur la base de l'avis précédemment émis par notre Compagnie le 21 octobre 2005 dans le cadre de la révision simplifiée du POS :

La zone considérée portant sur des terres agricoles, il est demandé que soient précisées les conditions d'exercice de l'activité d'extraction : assorties d'une garantie de remise en état de qualité dans le cadre d'un cahier des charges signé entre la Profession agricole et le carrier, via une convention, obligation qui doit être prévue et reportée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Dans le même ordre d'idées, nous sollicitons le report, au sein du PLU, de la mention expresse visant à assurer une remise en état avec ré-affectation agricole au terme de l'exploitation, comme condition accompagnant l'ouverture de la carrière : remise en état de culture des sols dans l'état initial du site, et ce au fur et à mesure de l'extraction des matériaux.

- Article N11 :

Concernant les clôtures, il serait opportun préciser « sans possibilité de mur bahut » : ceci de manière à éviter la fermeture des espaces tant agricoles que naturels, suivant les considérations d'ordre paysagères opportunément indiquées.

Sur le zonage :

- Au nord des Mégevands, nous demandons la réduction de la zone 2AU définie (à raison des parcelles n° 2193, 298 à 300), en ce qu'elle opère une avancée linéaire au sein d'un parcellaire agricole homogène et structuré, resté jusqu'alors vierge de constructions :

Cette zone est d'autant plus incohérente qu'elle contrevient aux préconisations écrites et cartographiques du diagnostic agricole réalisé en avril 2006, comme visant à maîtriser le développement de ce hameau, en calant la limite nord aux éléments matérialisés par le bâti en place, la voie et la haie, de manière à assurer la protection du parcellaire agricole majeur qui le chapeaute.

La présente demande de notre Compagnie s'inscrit par ailleurs pleinement dans le cadre :

* des orientations d'aménagement prescrites par la loi SRU, visant à recentrer l'urbanisation et à stopper le mitage

* de la Loi Montagne, à laquelle la commune de Choisy est soumise, et prescrivant notamment (article L145-3 du Code de l'urbanisme) la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, apprécié au regard de leur rôle dans les systèmes d'exploitation locaux, leur relief, pente et exposition : ici, nous sommes au sein d'un secteur agricole vierge, plat, très bien exposé, avec notamment la présence d'une activité arboricole importante.

* des grands enjeux et axes définis au sein du PLU, visant à remédier à l'urbanisation linéaire le long des voies, au moyen d'un travail de réparation, par comblement des dents creuses.

- S'agissant de la zone Ap, les contours définis posent problème concernant trois exploitations d'élevage pérennes (n° 1,2 à Véry, n° 3 à La Balmette) pour lesquelles apparaissent des enjeux : Du fait de l'interdiction de construction corrélative, l'encerclement intégral des sièges/bâtiments compromet leur fonctionnement ainsi que leurs possibilités d'évolution future. Il est donc expressément demandé un ajustement des contours de la zone à même de répondre à ces besoins : Ainsi,

*Au droit des sièges d'exploitation n° 1 et 2 (Véry), il est demandé la réduction de l'emprise de la zone Ap, avec reclassement en A de la portion allant (à l'ouest) de « Joincets » jusqu'à (à l'est) former un arc de cercle s'étendant depuis l'angle de la parcelle n° 48 (Nb) jusqu'à l'angle Est de la parcelle n° 1322.

*Au droit du siège de l'exploitation n° 3 (La Balmette), il est demandé pareillement de définir à minima un rectangle (avec classement en A) autour de l'ensemble des bâtiments qui la composent, et réparti de part et d'autre de la voie, l'exploitant projetant d'ores et déjà l'implantation d'un appentis dans le sillage de ses bâtiments de stockage actuels.

Il est à noter qu'un tel dégagement est d'autant plus justifié qu'il conditionne les opérations aux normes des exploitations, par ailleurs requises par la loi. Il importe ainsi d'éviter que le PLU institue une contrariété de réglementation.

- Les circulations agricoles traversantes, telles que figurant reportées sur la carte du diagnostic agricole, ne nous apparaissent pas suffisamment prises en compte, particulièrement dans le secteur situé entre les Crêts, le Parterre et les Menulles où une coupure d'urbanisation avait été sollicitée aux fins d'assurer la communication entre les parcelles adjacents traversés : il est demandé ici que soit traduit dans le zonage un passage de 5 m de largeur sous forme de coupure d'urbanisation, pour assurer le transit du cheptel (servitude de passage de bétail).

S'agissant de la circulation traversante identifiée à Buaz, nous tenons simplement à rappeler qu'elle s'opère via une servitude existante, et qu'il y a nécessité de la préserver, sous sa forme actuelle.

- S'agissant des emplacements réservés linéaires pour sentiers piétonniers, certains tracés passent au travers de parcelles agricoles formant des entités, et de ce fait, il est demandé qu'ils soient reconsidérés : ainsi,

*n° 1 au « Creux du Goût » : absence de chemin matérialisé à ce jour : seule une haie est en place : l'ER est de nature à compromettre l'accès entre les deux parcelles agricoles

*n° 4 « la Sallat » qui opère une coupure du parcellaire

*n° 6 entre « Vers les Taillis » et « Les Moraines de Champs Fleuris » opère une coupure parcellaire.

En définitive, la Profession agricole souhaite que les circuits de liaison passent prioritairement sur les chemins ruraux existants.

Plus largement, si le territoire agricole peut s'ouvrir à d'autres fonctions, il faut impérativement que les agriculteurs, propriétaires...soient inclus dans la réalisation des projets. Pour une acceptation optimale, la concertation nous semble incontournable.

- Les haies répertoriées au titre de L 123-1-7° appellent des rectificatifs :

* Chez Caouet : haie inexistante, le parcellaire est labouré

* L'Hospice : la portion matérialisée au Sud depuis la courbe n'existe pas

* Les Meuneries : la haie représentée sous forme de « U » sera potentiellement gênante à terme pour l'exploitation

* Entre Avrenay et Les Meuneries : un accès agricole est en place au niveau de la courbe et sert à communiquer entre les deux parcellaires

* Chez Jacquet : l'extrémité du linéaire non contiguë à la voie n'existe pas, ainsi que les deux petites portions représentées en prolongement sur l'axe sud/ouest

* Buaz : la haie matérialisée en amont n'existe pas

* La Sallat/Chez Puget : si le linéaire représenté existe bien, cependant il serait souhaitable qu'il ne soit pas identifié : en effet, étant adossé au cordon classé en espace boisé, la masse végétale bénéficie donc à ce dernier titre d'une protection suffisante.

- Concernant la zone Ncp (activité de déchets verts/compostage), à « Grand Pré », la parcelle n° 294 est travaillée par l'exploitation n° 9 avec la volonté qu'elle demeure classée agricole : Nous demandons une réduction de la zone Ncp aux seules surfaces qui ne sont pas exploitées à ce jour.

- S'agissant de la zone Nh répertoriée à La Clef des Fau, il est demandé d'en limiter le contour à la partie Nord/Ouest comprenant les parcelles n° 232 à 237, 250 à 253, 247 à 249, 764, 621 et 622 ; en reclassant en A la partie aval (sud/est) qui est exploitée, partiellement ou totalement drainée historiquement, et labourable.

- Comme précisé plus haut, il est souhaité que soit opérée une déclinaison au travers de l'article L 123-3-1, auquel le rapport de présentation ainsi que le règlement font justement renvoi en zone A : repérage spécifique à ce bâti et/ou des périmètres y afférents, et report au sein de la légende.

Sous réserve de la prise en compte des éléments ci-dessus énoncés, notre Compagnie émet un avis favorable sur le présent dossier PLU.

Veillez agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,
Gérard DUCREY



ANNEXE I
PROPOSITION DE TEXTE A INSERER EN ANNEXE
DU RAPPORT DE PRESENTATION

PROJET DE LIBELLE CONCERNANT LA JUSTIFICATION DU CLASSEMENT
EN ZONE A DES PLU

Par sa contribution à la production, à l'emploi, à l'entretien des sols et à la protection des paysages, l'agriculture est reconnue d'intérêt général comme activité de base de la commune. La commune a pour objectif d'assurer la protection de l'activité agricole, et par conséquent s'attache à assurer la préservation des terres agricoles et pastorales par les dispositions du PLU, notamment en classant en zone A les terres de valeur agricole

L'appréciation de la valeur agricole des terres est à replacer dans le cadre de l'économie agricole de notre département de montagne où les terres labourables ne représentent que 8% de l'espace et où les systèmes d'exploitation, qui reposent pour l'essentiel sur l'élevage, ont dû s'adapter aux conditions naturelles et économiques du milieu, en valorisant une image de terroir.

C'est ainsi que le département bénéficie d'une reconnaissance de la qualité de ses productions avec plusieurs AOC et IGP.

La spécificité de l'agriculture locale est la production de lait dont la qualité et la valorisation reposent notamment sur l'alimentation du bétail à partir de l'herbe pâturée et de foin de pays nécessitant pour chaque exploitation d'importantes surfaces en herbe dont celles situées à proximité des étables représentent un intérêt stratégique, tout comme les terrains plats et de faible déclivité produisant la réserve de fourrage pour l'hiver. Ces terrains sont la base des exploitations de montagne qui, généralement fonctionnent par étages, à savoir avec des terrains de plaine ou fond de vallée et de coteaux où se trouvent les sièges d'exploitation puis les alpages ; l'ensemble formant un équilibre, les surfaces d'alpage, même si elles sont importantes ne permettent pas à elles seules à assurer la rentabilité des exploitations.

Compte tenu de ce contexte, sont classés en A les terrains dont la valeur agricole s'apprécie au regard de l'un des critères suivants :

1. Entités homogènes à utilisation ou à vocation agricole.

2. Terrains de qualité :

- ✓ En fonction de la valeur agronomique des sols, ou terrains inclus dans une zone de délimitation d'AOC ou d'IGP, et/ou comportant des équipements spéciaux ou faisant partie de périmètres d'aménagement foncier ou hydraulique.
- ✓ En fonction de la topographie : terrains présentant un caractère topographique favorable à la production agricole selon les éléments précisés ci-dessus.

3. Terrains présentant une valeur agricole au regard du rôle que jouent ces terrains dans le fonctionnement des exploitations agricoles ; il s'agit de :

- ✓ Terrains supportant des bâtiments ou installations agricoles.
- ✓ Les parcelles environnantes de ces bâtiments ou installations ayant une utilisation ou une vocation agricole.
- ✓ Parcelles qui, de par leur situation ou leur rôle par rapport aux installations agricoles sont à préserver de l'urbanisation pour permettre le maintien ou le développement des exploitations présentes.

L'ensemble de ces terrains doit être préservé de l'urbanisation comme étant indispensable à la protection, au fonctionnement et au développement des activités agricoles ou des fermes existantes.

ANNEXE II

PROPOSITION DE TEXTE A INSERER EN ANNEXE DU RAPPORT DE PRESENTATION

« Conditions & Critères relatifs aux possibilités d'édifier des constructions liées à l'activité agricoles en zone A (agricole) »

Zone Plaine et Avant-Pays

Afin de préserver les espaces naturels et ruraux, la zone agricole est par nature inconstructible. Cependant des dérogations pourront être accordées si les constructions sont jugées indispensables à l'activité agricole, et justifiées par les impératifs de fonctionnement de l'exploitation.

Les caractères de « justifié et indispensable » seront appréciés par rapport aux critères de l'exploitation agricole telle que définie ci-après :

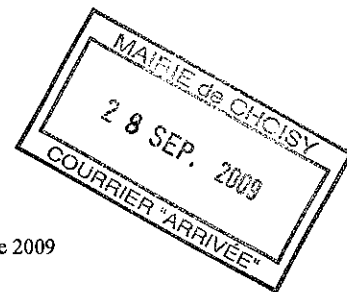
- Unité économique dirigée sous forme individuelle ou collective ayant une activité de production agricole correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal, générant des revenus professionnels.
- Et justifiant de l'exploitation d'une surface au moins égale à une SMI (surface minimum d'installation : 16 ha dans les communes classées en zone montagne, 18 ha hors zone montagne) avec application des coefficients d'équivalence, surface située dans un rayon de 5 km du lieu d'implantation du siège d'exploitation
- Et
 - retirant de ses revenus agricoles plus 50% des revenus
 - Et consacrant plus de 50% de son temps de travail à l'activité agricole.
- Et justifiant de sa pérennité/viabilité

L'appréciation de ces critères, ainsi que les cas particuliers feront l'objet d'un avis des services compétents (DDAF,CA).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE



DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le 23 septembre 2009

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Bureau de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire
Affaire suivie par : M.PITAUD
Ref : courrier maire 23-09-09.odt
Tel : 04.50.33 60 75
Fax du service : 04.50.33.64 75
Mel : collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

à

Monsieur le MAIRE de CHOISY

Objet : PLU de la commune de Choisy

Par courrier, en date du 30 juin 2009, vous avez sollicité mon accord pour déroger aux dispositions fixées par l'article L145-III-3 du code de l'urbanisme, pour permettre une urbanisation en discontinuité sur les zones Uai "des Parents" et 1Aux "du Pont Noir".

1) Zone "des Parents" :

Dans l'avis d'État du 20 octobre 2008, il a été précisé au titre de loi montagne que la délimitation d'une zone U de 1,5 ha, au lieu dit "les Parents" à partir d'une construction, d'un hangar agricole désaffecté et d'une maison en ruine ne constitue pas un groupement d'habitations".

Cependant, après ma visite sur place du 23 juin 2009, il semble que cette position puisse être reconsidérée. En effet, la configuration des lieux montre que cette zone est effectivement en continuité d'un hameau ou d'un groupement d'habitations traditionnelles existant. Aussi, le classement en zone U tel que prévu dans le dossier arrêté pourra être maintenu, lors de l'approbation du PLU.

2) Zone d'activités du "Pont Noir" :

Je confirme ma position émise lors de l'avis d'État, à savoir que :

- la zone artisanale "Vers le Pont Noir" apparaît en discontinuité avec les principes de la loi montagne,
- sa situation géographique risque de contribuer à l'éparpillement des zones d'activités tout le long de l'échangeur d'Éloise à Annecy,
- son accès sur la Route Départementale paraît très difficile compte tenu du manque de visibilité et de l'importance du trafic.

Toutefois, une solution s'appuyant sur les dispositions de l'article L145-3-III du code de l'urbanisme peut être envisagée. Selon cet article, le PLU "peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux I et II de l'article L.145-3 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante".

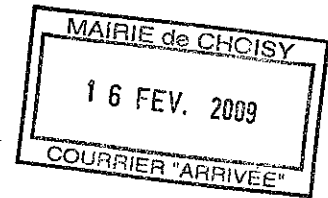
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Copie : M. le Directeur de la DDEA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE



DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire
VP/AP
Affaire suivie par : M.PITAUD
Ref : MAIRE CHOISY-1.odt
Tel : 04.50.33 60 75
Fax du service : 04.50.33.64 75
Mel : collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

Annecy, le 13 FEB. 2009
LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

Monsieur le MAIRE de CHOISY

Objet : Arrêté de biotope et révision du PLU.

Mon attention a été attirée par l'association FRAPNA concernant la déposition qu'elle a faite à l'enquête publique portant sur la révision du PLU de votre commune.

Après examen, il m'apparaît utile que lors de la réunion de « retour d'enquête », vous procédiez aux modifications suivantes.

- **Rapport de présentation**

Le rapport de présentation comporte une inexactitude en ce qui concerne l'énoncé de l'arrêté préfectoral de protection de biotope. Il n'en existe pas deux, mais un seul, réparti en quatre secteurs distincts.

Le paragraphe pourrait être ainsi rédigé : « L'arrêté préfectoral de protection de biotope (27 août 1998) porte sur quatre secteurs distincts.

Deux secteurs sont des zones humides situées en partie Est de la commune, entre le hameau de Rossy et les contreforts de la montagne de la Mandallaz (zone humide de « La Clef des Faux » - zone humide de « Vers Nantafond »). Les deux autres secteurs, situés en partie Ouest de la commune, sont des ravins boisés bordés de pâtures et de cultures (ravins du « Crêt du Pételet » - ravins des « Contamines »).

- **Prise en compte de la délimitation du biotope par le plan de PLU**

Le plan de PLU (1/5000ème) classe en zone naturelle N ou Nh les quatre secteurs délimités par l'arrêté de biotope. Donc le PLU prend bien en compte la délimitation de l'arrêté de biotope.

- **Prise en compte par le règlement du PLU de l'arrêté préfectoral de protection de biotope**

Sur les quatre secteurs faisant l'objet de l'arrêté de biotope, deux secteurs (zones humides) sont régis par le règlement Nh, les deux autres secteurs (bois et ravins) étant régis par le règlement de la zone N.

Or le règlement de la zone N n'apparaît pas adapté à ces deux derniers secteurs car, plus souple que celui de la zone Nh, il n'est pas en cohérence avec celui de l'arrêté de biotope. Ainsi la zone N (article 2N) autorise « les constructions et installations publiques à usage de ... » alors que l'arrêté interdit (article 6) « tous travaux publics ou privés..., toutes formes d'urbanisation ».

.../...

Aussi, dans un souci de simplification, un seul et même règlement (Nh) devrait porter sur les quatre secteurs en question.

La rédaction pourrait être la suivante :


■ Article 1.N : occupations et utilisations du sol interdites

Dans le secteur Nh, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne figurent pas à l'article 2. Nh ci-après.

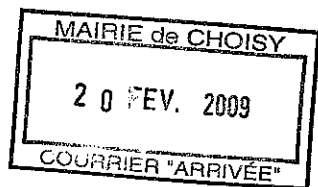
■ Article 2.N : occupations et utilisations du sol admises soumises à conditions particulières

Dans le secteur Nh, les travaux divers qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à une bonne gestion du milieu naturel,
les travaux d'entretien et de réparation des voiries dans le respect de leurs caractéristiques actuelles,
la réalisation de cheminements piétons ayant vocation à la découverte du milieu naturel,
les travaux d'entretien du réseau de drainage et d'assainissement.
Le captage des nappes profondes... à l'équilibre du milieu.
Les apports d'eaux claires et rejets... issus du bassin versant.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-François RAFFY



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

REGION RHÔNE-ALPES
Espace de La Roche Sur Foron
20 rue de l'Egalité
74800 LA ROCHE SUR FORON
Tél 0 810 741 050

Votre interlocuteur : Patricia SANTORO
Secrétaire

Tél. : 04 27 86 61 26
psantoro@rhonealpes.fr

Réf. : CHOISY/74

Objet : révision n° 3 du PLU

La Roche sur Foron, le 05/02/2009

Monsieur le Maire,

J'accuse bonne réception de votre courrier relatif à la révision n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de votre municipalité ainsi que du dossier arrêté, et vous remercie pour cet envoi.

L'Espace Rhône-Alpes de La Roche sur Foron se tient à votre disposition pour vous accompagner sur ce dossier et pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Frédérique CHATELAIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'F' followed by a horizontal line.

Responsable de l'Espace Rhône-Alpes

Monsieur Bernard SEIGLE

Maire de CHOISY
235 route de la mairie
74330 CHOISY

Dossier suivi par Jacques LARUE

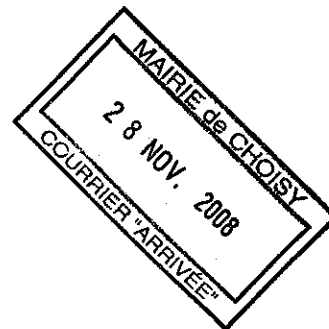
Tél. 04 50 33 58 56

Fax 04 50 33 51 29

Email jacques.larue@cg74.fr

Ref. KH/JL

Objet : révision n°3 du PLU de CHOISY



Annecy, le 21 NOV. 2008

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint un exemplaire de la délibération de la Commission Permanente N° CP 2008-1656 en date du 03 novembre 2008.

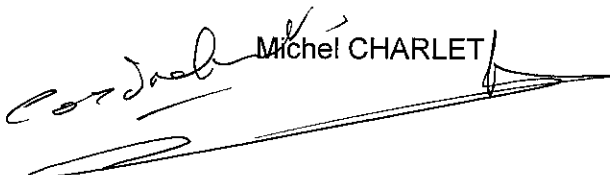
Cette décision s'inscrit dans le cadre de la consultation du Conseil Général lors de l'élaboration du document d'urbanisme de votre commune et confirme la volonté du Département de participer activement au développement des collectivités territoriales.

Je vous souhaite une bonne réception de ce document et vous remercie par avance de bien vouloir veiller à sa prise en compte dans votre PLU.

J'ajoute que le Département demande à être destinataire d'un exemplaire du PLU lorsqu'il sera approuvé par la commune.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Vice-Président chargé de
l'aménagement du territoire, du logement, des
transports, des relations transfrontalières et
européennes


Michel CHARLET

Copie adressée à :

M. Christian JEANTET, Conseiller Général du canton d'ANNECY NORD OUEST

M. Jean-Louis CARRET, Directeur Général Adjoint, chargé des routes, des transports et de la mobilité

M. Claude MAGNIN, Responsable de l'ARD d'ANNECY

Sous la Présidence de : M. Christian MONTEIL, Président du Conseil Général

Présents :	Vice-Présidents :	M. MUDRY, M. de MENTHON, M. BARDET, Mme CAMUSSO, M. DENAIS, M. BOUCHET, M. PUTHOD, M. PEILLOUD, M. MUGNIER
	Autres membres :	M. ETALLAZ, M. MOGENET, M. PEILLEX, M. LOSSERAND, M. ZORY, M. DUVERNAY, M. AMOUDRY, M. BEL, M. CHAVANNE
Absent(s) excusé(s) :		M. CHARLET, M. HEISON, M. RIGAUT, M. SONNERAT

Membres en exercice :	23
Présents :	19
Adopté à l'unanimité	
19	Voix Pour
	Voix contre
	Abstention(s)

Délibération télétransmise en Préfecture le 07 novembre 2008
Publiée et certifiée exécutoire le 13 novembre 2008

Pour le Président du Conseil Général,
Le Responsable du Service de
l'Assemblée,

Jean-Tierre MORET

OBJET : REVISION N° 3 DU PLU DE CHOISY.

M. le Président rappelle que la loi Solidarité et Renouvellement Urbain a prescrit de nouvelles procédures en matière d'association et de consultation des personnes publiques pour l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le Conseil Général a été saisi par la commune de CHOISY sur la révision n° 3 de son PLU.

Lors de sa séance du 2 octobre 2008, la Commission Voirie et Grandes Infrastructures Routières - Bâtiments Départementaux élargie à la Commission Aménagement du Territoire Logement Relations Transfrontalières et Européennes a examiné le dossier de révision n° 3 du PLU de CHOISY et propose l'avis de synthèse suivant organisé autour des Routes Départementales, des Transports, des Déplacements et de la Sécurité Routière d'une part et du Schéma Départemental d'Aménagement et de Développement - Haute Savoie 2020 - d'autre part :

1/ La commune de CHOISY est concernée par les routes départementales :

	Catégorie	Longueur (m)
RD 1508	Structurante à grande circulation	608
RD 3	2ème	4 817
RD 2	3ème	836
RD 203	3ème	2 976
RD 272	3ème	1 335
RD 303	3ème	420
Total réseau routier départemental		10 992

Accès

La commune a repris dans le règlement les préconisations du Département relatives à la limitation des accès hors agglomération sur les routes départementales et à la nécessité

d'obtenir une autorisation du gestionnaire de la voirie départementale pour toute création d'accès nouveau ou modification d'accès existant.

Reculs des constructions

Afin de garantir des conditions de sécurité, tant aux usagers qu'aux riverains des routes départementales, il convient de rappeler que la règle générale de recul des constructions, hors agglomération, préconisée par le Département est la suivante :

- 18 m de l'axe des routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégories à savoir les RD 2, 203, 272,3 et 303.

Des dérogations aux prescriptions de reculs définies ci-dessus pourront être envisagées, notamment dans les secteurs d'habitat diffus classés hors agglomération et présentant une certaine densité. L'objectif alors visé sera de s'aligner sur les reculs existants sous réserve du respect des règles de sécurité.

Il est nécessaire d'indiquer ces informations sur les plans de zonage et le cas échéant dans le règlement du PLU de la commune.

Il est par ailleurs rappelé à la commune de CHOISY que l'amendement Dupont s'applique à la Route Départementale 1508.

Eaux pluviales

La commune a repris dans le règlement les préconisations du Département relatives aux rejets des eaux pluviales.

Limites d'agglomération

La détermination par le Maire des limites d'agglomération sur les routes départementales doit faire l'objet d'une concertation avec le Président du Conseil Général en vue notamment de respecter les dispositions de l'article R.110-2 du Code de la Route.

La commune est invitée à se rapprocher de l'Arrondissement des Routes Départementales d'ANNECY afin de faire correspondre les limites d'agglomération du lieu dit «Rossy» avec la notion réelle de bâti rapproché. En effet, il apparaît quelques incohérences pour l'agglomération de Rossy :

- sur la RD 272, la limite actuelle correspond à une ancienne zone NAd qui n'a pas été maintenue dans la révision du PLU. De ce fait, la limite d'agglomération ne correspondra plus avec la limite réelle du bâti ;
- sur la RD 3, la partie ouest de l'agglomération est en limite de la commune limitrophe (ALLONZIER-LA-CAILLE). Or la commune d'ALLONZIER-LA-CAILLE développe en continuité de l'agglomération de Rossy, une zone NAc qui pourrait rendre à terme la limite d'agglomération actuelle incohérente avec les limites réelles du bâti. Ce point devra être examiné en concertation avec la commune d'ALLONZIER-LA-CAILLE ;
- sur la RD 3, la limite n'a aucun intérêt à être modifiée, compte tenu que l'extension de l'agglomération ne s'effectue qu'unilatéralement, et qu'il conviendra en conséquence de privilégier sa desserte par les voiries secondaires (cf. § observations).

En ce qui concerne l'agglomération de CHOISY, la redéfinition et le confortement du chef-lieu doit également passer par l'identification des portes d'entrée de l'agglomération et la requalification de la traverse du village en vue de renforcer le caractère urbain des sections de route concernées. La commune pourra à cet effet se rapprocher utilement de l'ARD d'ANNECY. Par ailleurs le reclassement de la RD 303 dans la voirie communale pourrait être envisagé, cette section n'assurant aucune liaison d'intérêt départemental.

Espaces boisés classés

La commune a pris en compte, dans les documents graphiques relatifs aux espaces boisés classés au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme, le recul minimal de 10 mètres préconisé par le Département, en bordure du domaine public des routes départementales.

Aspect des clôtures

La commune a pris en compte les préconisations du Département relatives à la sécurité des abords et des carrefours des routes départementales. Il est toutefois rappelé que l'implantation d'une clôture en bordure de la voirie départementale doit faire l'objet d'une demande d'alignement délivrée par le gestionnaire de la voie.

Emplacements réservés

Le Conseil Général demande à être consulté préalablement à l'aménagement des emplacements réservés au bénéfice de la commune qui jouxtent une route départementale, notamment pour des questions d'accès et/ou de sécurité.

E.R.	Aménagement	n° de RD concernée
2	Aménagement du carrefour	RD 203
7	Création d'une voie communale	RD 303
8	Aménagement de virage	RD3

Le Département demande que l'ER n° 2 inscrit à son bénéfice soit inscrit au bénéfice de la commune.

Le Département précise que l'ER n° 8 inscrit à son bénéfice est prévu pour stabiliser le talus de la route départementale.

Le Département constate que la commune confirme l'urbanisation à terme (zones AU) de nombreux secteurs en bordure des routes départementales ce qui semble compromettre la volonté affichée de recentrer l'urbanisation sur le chef-lieu.

Le Département demande que la desserte de la zone 2 AU de «Sous Rossy» soit faite par le réseau viaire communal existant au nord, sans accès direct sur la route départementale, afin de contenir l'extension de l'agglomération de «Rossy» et maintenir la perception «rase campagne» de cette section de la RD 3.

Le Département demande que la desserte de la zone 2 AU d'«Avrenay» soit faite par la voie existante sans nouvel accès direct sur la RD 3 (section sinueuse hors agglomération). La commune devra se rapprocher de l'ARD d'ANNECY afin de déterminer les caractéristiques de ce carrefour en vue de garantir la sécurité des trafics générés par ce secteur d'habitation.

Le Département demande que la commune se rapproche de l'ARD d'ANNECY pour définir les aménagements à réaliser au débouché de la voie communale sur la RD 1508 avant toute urbanisation de la zone 1 AUx du «Pont Noir». En effet, la RD1508 classée à «grande circulation» est un axe important dans la desserte économique du Département et a pour vocation principale d'assurer l'écoulement du transit long national. De plus le débouché de la voie communale s'effectue dans une section sinueuse où le tracé rapide

et la visibilité réduite au débouché des voies adjacentes pourraient dégrader la sécurité des usagers de la RD 1508.

Les aménagements à réaliser devront préserver la vocation de transit de cette section de RD et garantir la sécurité des trafics générés non seulement par la future zone d'activités mais aussi par l'extension de l'urbanisation prévue dans la zone 1AU de «Very».

Le Département invite la commune à se rapprocher de l'ARD d'ANNECY pour les autres zones à urbanisation différée le long de la RD 203 afin de déterminer leurs modalités de desserte depuis cette section qui assure la liaison entre LA BALME-DE-SILLINGY et CERCIER.

Par ailleurs, Le Département constate que l'étalement urbain généralisé sur le territoire de CHOISY, et en particulier le long de la RD 203, génère des besoins en cheminements piétonniers et en aire d'arrêt de transport en commun qu'il convient d'identifier dès à présent afin de définir les aménagements de sécurité correspondants et le cas échéant inscrire les emplacements réservés nécessaires à leur réalisation. La commune est invitée à poursuivre ses efforts en ce domaine en lien avec l'ARD d'ANNECY. De même le Département souhaiterait que les différents circuits de transport en commun et les arrêts apparaissent sur un plan au même titre que les annexes sanitaires.

Le Département note que la zone NC à «Avrenay» accueille une carrière qui est amenée à se développer alors que son activité actuelle entraîne déjà des dégradations de la RD 3. Il conviendra que toute augmentation d'activité de ce secteur donne lieu à une concertation avec l'ARD d'ANNECY afin de définir les aménagements à prendre en compte pour sécuriser les trafics générés par cette carrière et éviter l'aggravation des dégradations déjà constatées.

2/ Le Schéma Départemental d'Aménagement et de Développement –Haute Savoie 2020 – guide l'action du Département autour de cinq axes majeurs :

- valoriser le positionnement du territoire départemental
- offrir un environnement favorable à l'économie
- prévoir et structurer un cadre de vie fonctionnel et attractif
- favoriser des conditions de vie de qualité pour tous
- maintenir la cohésion de la société

A ce titre, le Département prend acte des trois orientations inscrites au PADD :

- redéfinir et conforter le chef-lieu pour qu'il représente un jour un lieu de vie, un petit pôle de rencontres et d'échange de la population ;
- opter pour une échelle de développement apte à préserver et valoriser les qualités de cadre de vie ;
- rechercher un développement économique adapté à l'échelle de la commune et du bassin de la Communauté de Communes FIER et USSES-CCFU.

Ces orientations rejoignent donc les objectifs du Département.

Le PLU permettra de réaliser sur le territoire communal environ 130 logements dont 55 au chef-lieu avec une croissance moyenne de la population comprise entre 2 et 2.5 % par an.

Le Département note la volonté communale d'entreprendre en priorité un travail de « réparation » pour mieux intégrer les développements récents de l'urbanisation. Il relève que la commune a conduit deux réflexions sectorielles approfondies sur le chef-lieu qui ont abouti à deux intentions d'aménagement privilégiant l'habitat intermédiaire et le

logement aidé. Il encourage la commune à poursuivre encore davantage le développement du chef-lieu afin de conforter les équipements publics réalisés ou programmés et renforcer sa centralité.

Le Département prend acte de la volonté communale de diversifier les formes d'habitat. Il suggère de privilégier encore davantage le logement aidé dans les zones AU comme le permettent certains articles du code de l'urbanisme. En effet l'existence de 23 hameaux dispersés sur l'ensemble du territoire a entraîné un phénomène de « mitage » avec un modèle unique d'habitat individuel qu'il convient de « réparer » par la promotion de la diversification du parc de logements, de l'économie d'espace et de la mixité sociale.

Par ailleurs la commune affirme sa volonté d'organiser des continuités piétonnes sur l'ensemble de son territoire et de sauvegarder et mettre en valeur un corridor naturel en entrée « est » du chef-lieu. Le Département encourage le développement de ce type d'initiative qui s'inscrit bien dans une perspective de développement durable.

LA COMMISSION PERMANENTE,
Après en avoir délibéré,

DONNE un avis favorable à la commune de CHOISY sur le projet de révision n° 3 du PLU sous réserve de la prise en compte des observations exprimées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

Le Président,




Christian MONTEIL





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

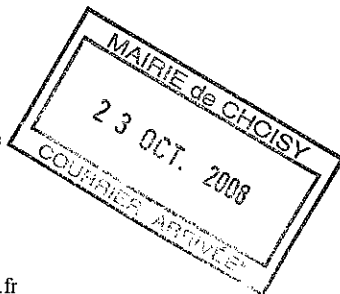
Réf. : /
Affaire suivie par : PV
Tel : 04.50.33 60 506
Fax du service : 04.50.33.64 75
Messagerie : collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

Anney, le 20 OCT 2008

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

Monsieur le Maire de CHOISY



Objet : Révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme
Avis de l'Etat sur le Plan Local d'Urbanisme

Réf. : Délibération du conseil municipal en date du 7 juillet 2008

Par délibération en date du 7 juillet 2008, le conseil municipal de la commune de Choisy a arrêté son Plan Local d'urbanisme. Le dossier a été transmis à la Préfecture en date du 22 juillet 2008 pour avis des services de l'État.

Le projet communal transcrit dans le PLU

Le projet communal transcrit dans le Projet d' Aménagement et de Développement Durable apparaît cohérent avec les éléments identifiés dans le diagnostic et les objectifs retenus par la commune et compatible avec la loi SRU.

Le PADD présentant les orientations générales du projet communal met clairement en évidence les axes forts du projet, à savoir :

- Redéfinir et conforter le Chef-lieu.
- Opter pour une échelle de développement apte à préserver et valoriser les qualités de notre cadre de vie.
 - Rechercher un développement économique adapté à l'échelle de Choisy et de manière plus large, au bassin de la communauté de communes.

Cependant, la traduction réglementaire de ce projet appelle de ma part les observations suivantes :

En matière de développement de l'urbanisation avec la prise en compte de l'agriculture, des possibilités d'assainissement et du respect de la loi montagne :

La population de la commune de Choisy atteignait 1530 habitants en 2007. L'objectif du PADD est de pouvoir accueillir environ 170 habitants de plus dans les dix prochaines années, cet objectif est réalisable avec l'ouverture à l'urbanisation des zones U et 1AU indiquée de « Véry » et le confortement des hameaux existants.

Par contre, la capacité d'accueil de l'ensemble des zones 2AU qui pourraient s'ouvrir à l'urbanisation par une simple modification, et qui représente environ 130 logements soit 400 habitants supplémentaires est excessive même sur le long terme.

En conséquence, une réduction significative de ces zones, ou leur suppression est à envisager compte tenu de leur faible justification, de leur incohérence avec le PADD, ou de leur impossibilité de raccordement au réseau collectif d'assainissement.

A ce titre:

La zone 2AU délimitée au lieu dit « *Chez Basset* », d'une surface de 1,5 hectare de prés de fauche et de pâture exploitée apparaît disproportionnée par rapport à la taille du hameau existant et serait à supprimer.

La zone 2AU délimitée au lieu dit « *Les Mégevands* » entame un plateau agricole de bonne qualité agronomique et présente un atout paysager fort dans sa partie sommitale (parcelles n° 2192, 2193, 300, 299, 298). Elle devrait être réduite.

La zone 2AU délimitée au lieu dit « *Sous Rossy* » où il n'existe aucune possibilité de raccordement au réseau collectif d'assainissement à long terme serait à supprimer.

Par contre les zones 2AU des lieux dit « *Avrenay* », « *Le Crêt Mallet* » et « *Sous-Buaz* » pourraient être reclassées en zonage Uai ou U en raison de leur très faible surface.

Enfin la commune prévoit deux zones qui apparaissent en contradiction avec les principes de la loi montagne.

Il s'agit de la zone d'activités économiques située au lieu dit « *Vers le Pont Noir* », qui s'étend en partie sur un espace agricole. Par sa situation en bordure de la RD 1508, elle risquerait de contribuer à l'éparpillement des zones d'activités tout le long de la route de l'échangeur d'Eloise à Annecy. Son accès sur la RD paraît très difficile compte tenu du manque de visibilité et de l'importance de trafic. La création d'une telle zone à cet endroit n'est ni justifiée ni souhaitable.

La commune a d'autre part délimitée une zone U d'une superficie de 1,5ha, au lieu dit « *Les Parents* », à partir d'une construction, un hangar agricole désaffecté et une maison en ruines, ce qui ne constitue pas un groupement d'habitations, cette proposition de zonage ne repose sur aucune justification.

Ces deux zones auraient dû faire l'objet d'une étude justifiant ces choix d'urbanisation, cette étude étant soumise avant l'arrêt du projet à la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, au titre de l'article L 145-3 III du code de l'urbanisme.

En conclusion, ces deux zones devraient être retirées du projet.

Le dossier présenté à l'enquête publique, puis à l'approbation devra être complété avec le plan des servitudes d'utilité publique et la liste correspondante mis à jour, un exemplaire vous sera adressée prochainement par la DDE.

LE PREFET

Michel BILAUD

L'examen du dossier appelle également d'autres réflexions et suggestions plus mineures que vous trouverez ci-après.

L'urbanisation du secteur de « Véry »

Une zone 1AU* est prévue dans ce secteur, cette zone doit s'ouvrir à l'urbanisation par une opération d'aménagement, mais il aurait été judicieux de l'accompagner d'une orientation d'aménagement.

En matière d'habitat

Compte tenu de la taille de la commune et de la faiblesse du parc locatif social au niveau de la communauté de communes Fier et Usse (8,4%), le PLU pourrait prévoir des secteurs pour favoriser la construction de logements sociaux.

La prise en compte des risques technologiques

La commune est traversée par une canalisation de transport de gaz de diamètre 450 mm et de pression de service 80 bars exploitée par GRT Gaz Région Rhône Méditerranée.

L'arrêté et la circulaire ministériels du 04 Août 2006 imposent aux transporteurs des nouvelles règles de calcul de ces distances de sécurité.

Pour la canalisation DN 450 concernée, la note de modélisation fournie par GRT GAZ, sur la base des seuils définis dans la circulaire précitée, fait apparaître des distances de sécurité (à prendre en compte de part et d'autre de la canalisation) de:

- 235 m pour la zone correspondant aux effets irréversibles,
- 185 m pour la zone correspondant aux premiers effets létaux,
- 135 m pour la zone correspondant aux effets létaux significatifs,

Ces distances sont susceptibles d'ajustement dans le cadre de la révision des études de sécurité notamment au niveau des points singuliers tels que les tronçons et installations aériens, les zones assujetties à des mouvements de terrain.

Si la commune envisage de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones des dangers pour la vie humaine précitées, elle devra prendre à minima les dispositions suivantes:

-dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles: informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation,

-dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux: proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie,

-dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs: proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Toutefois, ces zones pourraient être ramenées à 5 mètres de part et d'autre de la canalisation après mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu.

De façon similaire, la commune est traversée par une canalisation de transports d'hydrocarbures liquides gérée par la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône. Les études de sécurité menées par le gestionnaire ont défini des distances de sécurité qu'il convient de prendre en compte de part et d'autre de la canalisation.

Type d'environnement	Zone de dangers significatifs	Zone de dangers graves	Zone de dangers très graves	Zone de dangers significatifs	Zone de dangers graves	Zone de dangers très graves
				Après mise en place d'une protection complémentaire (PC)		
Implantation en zone rurale	250	200	165	55	45	40
Implantation en zone rurale-Cas particulier (forêt, vallée en caissée)	250	200	165	75	45	40
Implantation en zone urbaine	250	200	165	60	45	40

Outre l'information systématique de l'exploitant de la canalisation dans toutes les zones ci-dessous définies, il convient :

- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine d'interdire toute construction ou extension d'établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 3 et d'immeubles de grande hauteur
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine d'interdire toute construction ou extension d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur.

La prise en compte de l'environnement

La commune aurait pu proposer un ou plusieurs sites de stockage définitifs pour les matériaux inertes excédentaires liés à la construction, compte tenu du déficit généralisé constaté au niveau départemental.

Il est à noter que la délimitation de la carrière d'Avrenay est plus restrictive que la zone ayant fait l'objet d'une révision simplifiée du document de POS opposable. Il conviendra de s'assurer de la cohérence des projets en la matière.

Le règlement

- Les destinations permettant d'édicter des règles différentes dans le règlement sont listées d'une manière exhaustive à l'article R.123-9 du code de l'Urbanisme. Ainsi les termes « services » ou « para-hôtelier » art U2, par exemple, ne correspondent pas à une destination.

- Les règles doivent rester indifférentes à la personne qui occupe ou l'usage qui peut être fait de la construction (exemple : service « de proximité » en U2, logement « de fonction » art 1 AUx 12).

- La formulation de règles doit être impérative afin de ne pas laisser place à une interprétation potentiellement subjective (comme par l'utilisation du verbe « pouvoir » ou du verbe « tolérer » art U 11.3, N 4.2) ou à une trop large marge d'appréciation. C'est le cas dans certaines règles de la zone N mais également en zone U (art. 13.1) par exemple à propos de la qualité et l'importance des aménagements paysagers.

- Il serait souhaitable que les règles concernant les rives naturelles des cours d'eau (art 6.1) soient accompagnées par une explication graphique dans une annexe en fin de document.

Le document annexe

Les lotissements dont les règlements sont maintenus, doivent figurer sur une liste annexée au PLU, conformément à l'art R 123-14 du C U.

Accessibilité et défense incendie:

Il conviendra de renforcer le réseau conformément aux normes de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 et de renforcer la défense incendie dans les zones susceptibles d'accueillir de nouvelles habitations ou des bâtiments à vocation artisanale ou agricole.

La commune de Choisy est concernée par le classement sonore des infrastructures de transports terrestre au titre du décret 95-21 du 9 janvier 1995.

Le dossier du PLU devrait comporter, en complément de la copie de l'arrêté de classement de la RD 1508 un plan délimitant la zone affectée par le bruit.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DU SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU BASSIN ANNECIEN

Séance du 03 octobre 2008

Le trois octobre deux mil huit, le Comité du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien, dûment convoqué le vingt-cinq septembre deux mil huit s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Antoine de MENTHON, Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien.

COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION D'ANNECY

Titulaires : Joseph GRIOT, Serge LESIMPLE

Suppléants : René DESILLE, Bruno BASSO, Marcel GOUILLER

Procurations : /

Absents excusés : Jean BOUTRY, Michel AMOUDRY, Pierre BRUYERE

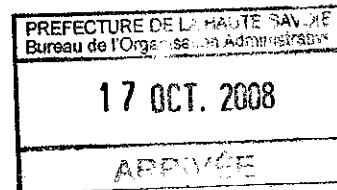
COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES

Titulaires : Sylvie POTTIN, Bernard SEIGLE, Henri CARELLI

Suppléants : Marcel MUGNIER-POLLET, Jacqueline CECCON

Procurations : Ollivier TOCQUEVILLE à Henri CARELLI

Absents excusés : Guy MORT, Christophe GUITTON



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAVERGES

Titulaires : Michèle LUTZ, Paul CARRIER, Anne BONDON

Suppléants : /

Procurations : /

Absents excusés : Didier BERTHOLLET, Paul DUCHER, Jean-Luc RAVELLI, Cécile LECOANET, Patrick FLOUR

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FILLIERE

Titulaires : André REZVOY, Bernard EMIN

Suppléants : /

Procurations : Claude CLERC à Bernard EMIN

Absents excusés : Jean-François GIMBERT, Christian ANSELME, Bernard VINDRET, Xavier PIQUOT, Maurice DUMAZER

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA RIVE GAUCHE DU LAC D'ANNECY

Titulaires : Jacques REY, Michel BEAL, André CORBOZ

Suppléants : Dominique BOUVIER

Procurations : /

Absents excusés : Michel BARTHIER, Marc ROLLIN, Michelle LOHNER, Vincent CHAPPELUZ

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TOURNETTE

Titulaires : Antoine de MENTHON, Kamel LAGGOUNE, Sylvie MANIGLIER, Jean FAVROT

Suppléants : Emmanuel MASCLEZ, Alain HAURAT

Procurations : /

Absents excusés : Evelyne BERGERET, Claude MARCELOT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

Titulaires : Jean-Michel COMBET, Denis DONARD

Suppléants : Robert BIZET

Procurations : /

Absents excusés : Christian BUNZ, Jean-Luc THOMASSON, Gilles PECCI, Renaud DEBORNE, Xavier BRAND

INVITE : M. Gérard JUSTINIANY (Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement)

Secrétaire de séance : Monsieur Bernard EMIN désigné secrétaire de séance.

OBJET :

**REVISION DU PLU DE CHOISY
(Demande d'avis au titre de l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme)**

Nombre de membres en exercice :	28
Nombre de votants :	22
Pour :	22
Contre :	00
Abstentions :	01

Monsieur le Président expose à l'assemblée :

1) qu'aux termes de l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, l'établissement public porteur du SCOT est appelé à rendre un avis consultatif sur les projets de PLU des Communes de son périmètre,

2) qu'aux termes de l'article L 122.2 du Code de l'Urbanisme, en l'absence de SCOT applicable, les zones d'urbanisation futures délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ou les zones naturelles des PLU ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation. Lorsque le périmètre du schéma a été arrêté, il peut être dérogé à l'application de la règle avec l'accord de l'établissement public chargé du SCOT. « Cette dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la révision du Plan. »

Le Syndicat Mixte a été saisi le vingt-quatre juillet deux mil huit par Monsieur Bernard SEIGLE, Maire de Choisy, en vue d'obtenir l'avis du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien dans le cadre de la révision du PLU de Choisy, au titre de l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme.

**LE COMITE SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **FORMULE** à l'unanimité des membres votants, les observations suivantes sur le PLU de la Commune de Choisy :

Remarque préliminaire :

Page 7 du rapport de présentation, il est indiqué que les zones naturelles et agricoles que la commune souhaiterait ouvrir à urbanisation doivent être autorisée par le bureau du SCOT. En application de l'article L5211-10 du Code de l'Urbanisme, c'est le Comité syndical, et non le bureau, qui se prononce, par délibération, sur les avis et les autorisations d'ouverture à urbanisation dans les PLU.

Concernant le projet global de développement de la commune, la capacité d'accueil et l'ouverture des zones

La commune affirme sa volonté de renforcer le chef lieu en y orientant préférentiellement le développement de l'urbanisation.

A court terme, 55 logements sont prévus au PLU, dans le hameau de Véry au Nord-Ouest. A plus long terme, avec la mise en place du réseau d'assainissement collectif, le PLU prévoit le développement de 130 logements supplémentaires dans les zones 2AU, dont 55 au chef-lieu. Ainsi sur 185 logements prévus au PLU, seuls 55 seront localisés au chef-lieu.

Il est regretté que, malgré l'orientation affirmée au PADD, le développement de l'urbanisation, en particulier pour ce qui concerne les zones 2AU, ne soit pas encore suffisamment renforcé sur le chef lieu, dont le périmètre aurait peut-être pu intégrer certaines parcelles supplémentaires, par rapport aux hameaux.

La capacité d'accueil du PLU est donc dimensionnée pour accueillir, d'après le rapport de présentation, une croissance démographique de 2 à 2,5% par an (zones 2AU comprise). Ce taux correspond à l'hypothèse moyenne envisagée dans le cadre du travail de diagnostic et d'identification des enjeux sur le territoire de la Communauté de communes, fait en 2003.

Concernant la localisation des urbanisations futures

Les urbanisations futures suivantes sont bien situées, en dents creuses ou en continuité de l'urbanisation existante, mais respectant l'enveloppe urbaine actuelle des hameaux, et ne présentent pas a priori de difficulté par rapport à l'environnement ou l'agriculture :

- Véry : zone classée en 1AU*, sous réserve du raccordement au réseau d'assainissement collectif (UDEP de Sallenôves). Il est toutefois demandé que cette zone fasse pas l'objet d'une orientation d'aménagement et/ou d'une incitation plus forte à la mise en œuvre de logements relativement denses (petits collectifs, individuel groupé ?). Il semble en effet qu'en l'état actuel, elle puisse se développer uniquement sous la forme de maison individuelle, ce qui ne va pas dans le sens de l'économie d'espace nécessaire au regard des enjeux du territoire,
- Zones Buaz/Sous Buaz, Champ Pirot, Fontaine Vive, les Megevands pour sa partie Sud, Avrenay, Chez Nicollin, Basset, derrière les Bourgeois, hameau de Perroud : zones 2AU en dent creuse dans le tissu bâti, sous réserve de leur raccordement au réseau d'assainissement collectif. Sur ces zones, comme pour la précédente, il serait souhaitable d'examiner la possibilité, compte tenu des caractéristiques du bâti, de développer le cas échéant une urbanisation plus dense que l'habitat individuel, sous réserve de leur faisabilité et de leur bonne insertion paysagère dans le tissu existant,
- Les 3 zones 2AU du chef-lieu, sous réserve du raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Au regard des éléments ci-dessus, et notamment pour ce qui concerne le recentrage de l'urbanisation au chef lieu, il semble que certaines zones d'urbanisations prévues dans les hameaux pourraient toutefois être réexaminées : le Cret Mallet, Rossy, Les Megevands pour la partie Nord : ces secteurs opèrent des extensions plus ou moins importantes de l'enveloppe urbanisée sur les terrains agricoles, parfois dans des sites sans assainissement collectif et à l'aptitude des sols défavorable pour l'assainissement individuel : leur nombre et leur surface semblent incohérents avec l'objectif de renforcement du chef-lieu

Concernant la diversification du parc de logements et la mixité sociale

L'aménagement du chef-lieu fait l'objet d'une réflexion d'ensemble intéressante et dont les objectifs sont conformes à ceux du développement durable. En particulier, les opérations prévues contribueront à la diversification des logements et à la réduction de la consommation d'espace, tout en intégrant des mesures visant à une bonne insertion paysagère, urbaine et sociale.

La commune a mis en place un périmètre au titre de l'article L123-2-b sur la zone 2AU à l'Ouest du chef-lieu, prévoyant la réalisation d'une douzaine de logements locatifs aidés. Elle prévoit également 5 logements sur la zone 2AU au Nord, dont elle possède en partie la maîtrise foncière.

Ces opérations porteraient le nombre de logements locatifs aidés de la commune à 21 (entre 3 et 4% du parc de la commune).

Si ces opérations sont intéressantes et à développer, il est demandé :

- que l'effort en faveur du logement aidé soit renforcé (la construction de 17 logements aidés porterait le taux de la commune autour de 3,5%). La mise en place d'une orientation d'aménagement ou d'un périmètre L123-2-d sur le hameau de Véry devrait contribuer à cet objectif,

- que la commune encourage encore plus la diversification du parc de logement, l'économie d'espace et la mixité sociale dans le reste du territoire, en examinant l'opportunité, chaque fois que c'est possible, de l'utilisation de l'article L123-2-d, ou la mise en place d'orientations d'aménagement.

(Rappel : L123-2-b : « Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant... à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit »

L123-2-d : « Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant... à délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements locatifs qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. »)

Concernant l'aménagement de la zone d'activité

La zone d'activité prévue au Pont Noir est de surface réduite (1,7 hectares), diminuée par rapport au POS. Sa situation à proximité de la RD 1508, dont elle est néanmoins visuellement protégée, en fait un site favorable pour une petite zone artisanale communale.

Toutefois, comme cela a été signalé pour les autres communes riveraines de cet axe il est recommandé d'être particulièrement vigilant en ce qui concerne les aménagements le long de la RD1508 : ceux-ci doivent être cohérents et préserver les fonctionnalités de l'axe, y compris dans la perspective d'un éventuel futur transport en commun. De plus, il conviendra d'être particulièrement attentif quant à l'intégration paysagère des projets qui marqueront non seulement l'image de la commune mais aussi celle de l'entrée dans le Bassin Annecien.

Monsieur Bernard SEIGLE, délégué titulaire ayant voie délibérative ne prenant pas part au vote.

Ainsi fait et délibéré à Annecy-le-Vieux, le trois octobre deux mil huit.

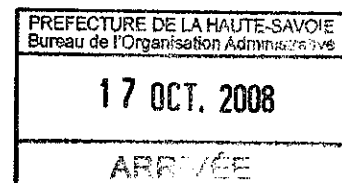
Président,


Maire de MENTHON

Devenue exécutoire compte tenu de la
réception en Préfecture le... 17 OCT. 2008
et de la publication du... 17 OCT. 2008

Le Président,


Antoine de MENTHON,





**Chambre de Métiers
et de l'Artisanat**

Haute-Savoie

Annecy, le 8 octobre 2008



Monsieur Bernard SEIGLE

Maire
235 route de la Mairie

74330 CHOISY

Nos Références :
EG/JV/ML

Vos Références :
Lettre du 22 juillet 2008
Délibération du conseil municipal du 7 juillet 2008

Dossier suivi par :
Jean VICHARD ☎ 04 50 23 92 44
Secrétariat ☎ 04 50 23 92 33

Objet : Révision n°3 du PLU (CD-ROM)

Monsieur Le Maire,

Dans le cadre de notre association au PLU de votre commune, nous avons le plaisir de vous adresser notre avis sur la révision n°3.

A la lecture du dossier reçu (présentation, PADD, orientations d'aménagement, règlement...) la croissance démographique de 28 % entre 1990 et 1999 s'est poursuivie pour atteindre le seuil de 1 550 habitants en 2007. En perspective, à l'horizon 2020, 130 logements seraient prévus, dont 55 à moyen terme.

Si le caractère rural de la commune est souligné (par la présence de haies et de vergers à valeur paysagère et à prédominance agricole), néanmoins l'habitat est dispersé (une dizaine de hameaux et le chef lieu n'a pas une image du centre de vie et d'animation (l'insuffisance de commerces et de services en raison des déplacements vers Annecy et la Balme de Sillingy).

Au plan économique, la disparition du tissu industriel s'est produite au cours de la période 1993 - 2006 (ainsi que la perte de 7 commerces).

L'agriculture conserve 16 exploitations, l'artisanat (cf statistiques CMA74 jointes en annexe) dénombre 26 établissements artisanaux en janvier 2008, avec une majorité dans le secteur du bâtiment.

Parmi les objectifs figurent le renforcement du chef lieu comme lieu de vie et d'animation, la diversification du parc de logements (afin d'éviter le vieillissement de la population), la création de commerces et de services, d'équipements publics, d'une placette sans oublier l'accessibilité, la valorisation du bâti traditionnel et la protection des espaces agricoles.

Au plan économique, la recherche d'un développement économique adapté à l'échelle de la commune et de bassin de vie de la CCFU (communauté de communes Fier et Usses) prévoit les activités artisanales non nuisantes dans les hameaux (industrie et artisanat), ainsi qu'un petit pôle de commerces et de services de proximité au chef lieu.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA HAUTE-SAVOIE

28 avenue de France - BP 2015 - 74011 ANNECY CEDEX - Tél. : 04 50 23 92 22 - Télécopie : 04 50 23 92 84
Internet : www.cm-annecy.fr - Courriel : contact@cm-annecy.fr - Siret : 187 420 013 00026 - APE 911 A

Décret n° 2004-1164 du 2 novembre 2004.



En conséquence, le zonage suivant est défini :

- Uv, cœur historique et institutionnel, abord du chef lieu, Uai secteur d'assainissement collectif, Ue équipements publics,
- A agricoles, Ap de protection paysagère,
- N Naturels et forestiers (Nh humide, Nb bâti isolé, Nsl sport et loisirs, Ncp déchets et compostage, Nc carrière d'Avrenay)
- Et les secteurs d'urbanisation future 1AU à court terme (1AU Véry, 1 AUx Pont Noir pour l'industrie et l'artisanat), 2AU à plus long terme (chef lieu et les secteurs de « réparation », d'habitat dans 8 ou 9 hameaux).

2 espaces agricoles sont préservées en raison de leur forte valeur paysagère (au Nord et au Sud Ouest du chef lieu).

Différents aménagements seront prévus en matière de liaisons piétonnes, et pour accueillir de l'habitat (R +1+C à R+2+C), des commerces, et des services de proximité en rez de chaussée.

En conclusion, aucune remarque à l'encontre de cette révision n°3 n'est à signaler de notre part dans la mesure où les activités artisanales compatibles sont admises dans les secteurs U, Uv, Uai, et d'urbanisation future 1AU et 1AU* et celles plus consommatrices d'espace dans le secteur 1 AUx de Pont Noir, la carrière est située dans le secteur Nc (Avrenay).

Vous remerciant,

Veuillez croire, Monsieur Le Maire, à l'assurance de nos meilleurs sentiments.

Le Président,



Edmond GENOUD

P.J. : nombre d'établissements artisanaux commune d'Evires en janvier 2008 (Source CMA 74 – 5 pages)



Chambre de Métiers
et de l'Artisanat

Haute-Savoie

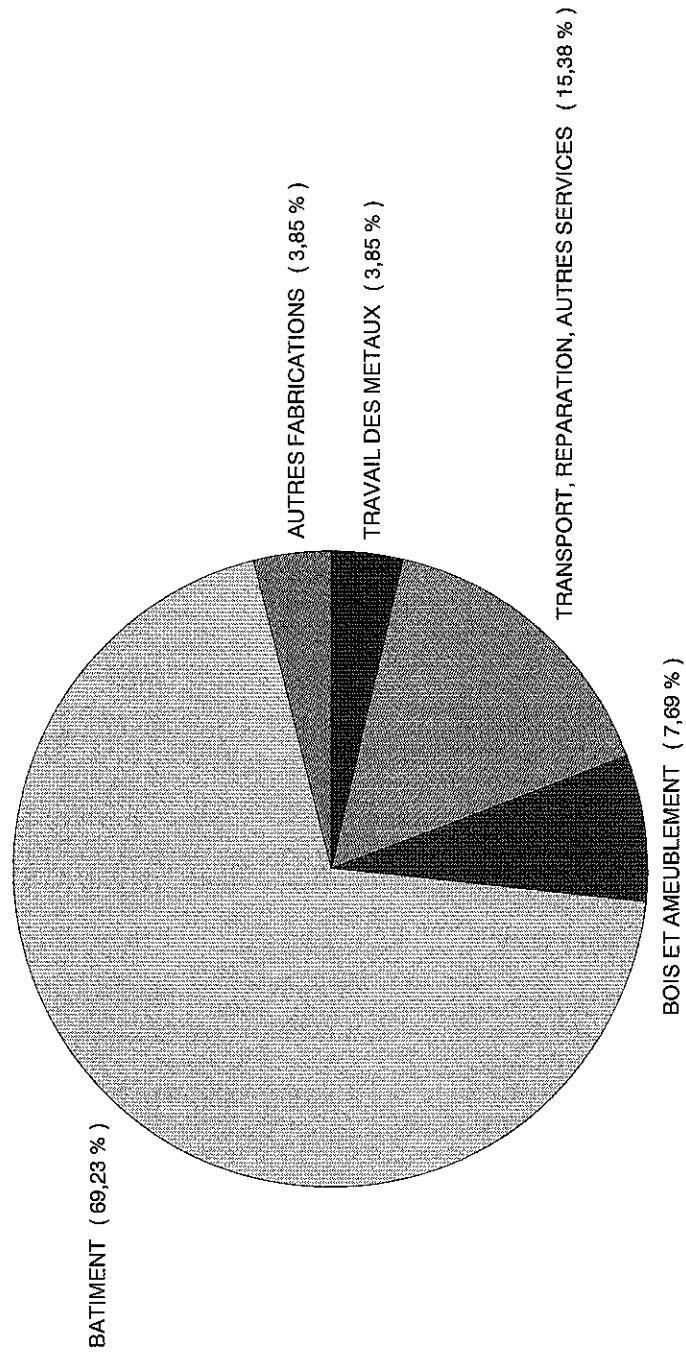
Dossier Révision PLU de Choisy - Septembre 2008

Etablissements artisanaux en date du 01/01/2008

Répartition des établissements par NAR 8 et communes

	AUTRES FABRICATIONS	BATIMENT	BOIS ET AMEUBLEMENT	TRANSPORT, REPARATION, AUTRES SERVICES	TRAVAIL DES METAUX	TOTAL
CHOISY	1	18	2	4	1	26
TOTAL	1	18	2	4	1	26

Répartition des établissements par NAR 8





Chambre de Métiers
et de l'Artisanat

Haute-Savoie

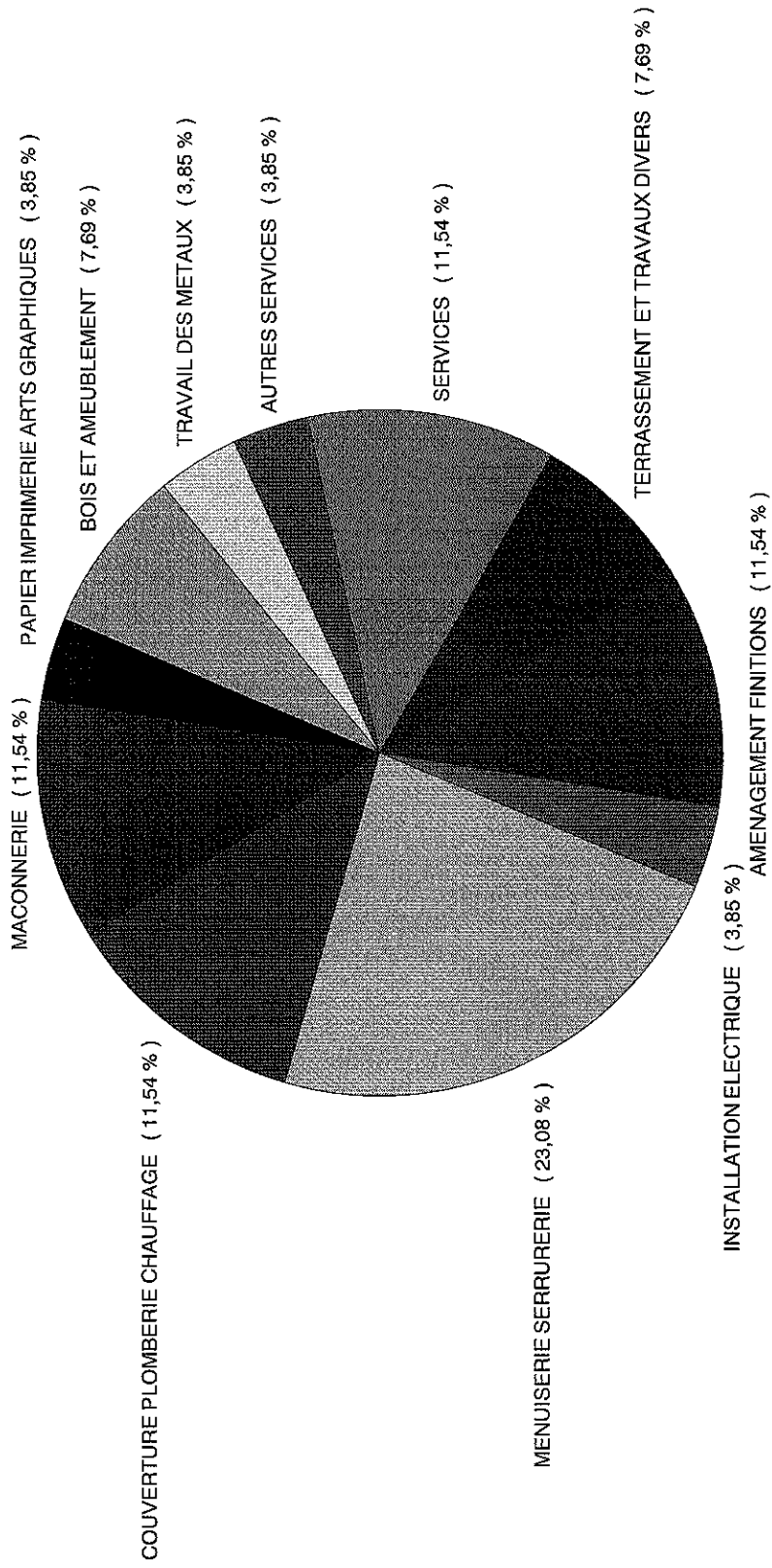
Dossier Révision PLU de CHOISY - Septembre 2008

Les établissements artisanaux par sous groupes en date du 01/01/2008

Répartition des établissements par NAR 20 et communes

	TRAVAIL DES METAUX	BOIS ET AMEUBLEMENT	PAPIER IMPRIMERIE ARTS GRAPHIQUES	MACONNERIE	COUVERTUR E PLOMBERIE CHAUFFAGE	MENUISERIE SERRURERIE	INSTALLATIO N ELECTRIQUE	AMENAGEMENT FINITIONS	TERRASSEME NT ET TRAVAUX DIVERS	SERVICES	AUTRES SERVICES	TOTAL
CHOISY	1	2	1	3	3	6	1	3	2	3	1	26
TOTAL	1	2	1	3	3	6	1	3	2	3	1	26

CHOISY Répartition des établissements par NAR 20





Chambre de Métiers
et de l'Artisanat

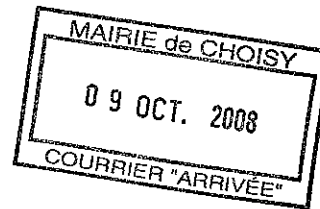
Haute-Savoie

Dossier Révision PLU de CHOISY - Septembre 2008

Etablissements artisanaux, détail par activités distinctes en date du 01/01/2008

Répartition des établissements par activité et communes

ACTIVITES GRAPHIQUES N.C.A.	COIFFURE EN SALON	FABRICATION DE CHARENTES ET D'AUTRES MENUISERIES	INSTALLATION ELECTRIQUE	INSTALLATION D'ENTRETIEN DE CLIMATISATION ET CHAUFFEURE	MECANIQUE INDUSTRIELLE	MENUISERIE BOIS	METALLERIE, SERRURERIE	SOINS DE BEAUTE EN SALON	TERRASSEMENTS	TRAVAUX A FACON DIVERS	TRAVAUX DE CHARPENTE	TRAVAUX DE MACONNERIE GENERALE ET GROS OEUVRE DE BATIMENT	TRAVAUX DE PEINTURE INTERIEURE ET PEINTURE PLATRERIE	TRAVAUX DE REVETEMENT DES SOLS ET DES MURS	TRAVAUX D'ETANCHÉIFICATION	TRAVAUX D'INSTALLATION D'EAU ET DE GAZ EN TOUS LOCAUX	TOTAL
1	1	2	1	1	1	3	1	2	2	1	2	3	1	2	1	1	26
TOTAL	1	2	1	1	1	3	1	2	2	1	2	3	1	2	1	1	26



Le Président

Monsieur le Maire
MAIRIE DE CHOISY
235 ROUTE DE LA MAIRIE
74330 CHOISY

Annecy, le 2 octobre 2008

Dossier suivi par : Christel BELLIVIER
Tél : 04 50 33 72 69
Fax : 04 50 33 72 95
E-mail : cbellivier@haute-savoie.cci.fr

Objet : Dossier du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Choisy - Révision n°3

Vos réf. :

Affaire suivie par :

Nos réf. : GM/FB/CB/2856460

Monsieur le Maire,

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie a bien reçu le dossier du Plan Local d'Urbanisme de votre commune (révision n°3) ce dont nous vous remercions.

Après lecture de ce document, la CCI donne un avis favorable à la révision n°3 du PLU de votre commune.

Toutefois, à la demande des entreprises du BTP et de leurs représentants, nous vous rappelons l'importance de réserver les espaces nécessaires pour assurer la gestion durable des matériaux inertes produits par le secteur du BTP sur votre territoire, et ce dans une logique de développement économique et de protection de l'environnement (impacté par le transport de ces déchets et les risques de dépôts dans les zones non autorisées), conformément à la charte départementale signée par l'ensemble des acteurs concernés

Vous en souhaitant bonne réception,


Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleures salutations.

GUY METRAL



SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Document d'urbanisme
Page 126
Page 127



Comité syndical
Vendredi 3 octobre 2008

Elaboration du PLU de Choisy Avis au titre de l'article L123-9 CU

Présentation générale du PLU de la Commune de CHOISY

Commune rurale située à une quinzaine de kilomètres au Nord-Ouest d'Annecy, la commune de Choisy couvre 1657 ha de superficie, compris entre le ruisseau des Petites Usse à l'Ouest, et la Mandallaz à l'Est.

Elle appartient à la Communauté de Communes Fier et Usse.

La commune a connu une croissance démographique continue depuis 1968, passant de 524 habitants en 1968, à 1530 habitants au recensement complémentaire INSEE 2005. Autour de +4,2% par an entre 82 et 90, la croissance démographique a diminué à 2,8% par an entre 90 et 99, puis fortement fléchi depuis 2002 : +0,6% par an. La population est relativement jeune (56-58% de moins de 40 ans, forte proportion des moins de 20 ans, 2,9 personnes par ménage) mais la part des + de 40 ans augmente sensiblement.

Le parc de logements comptait 645 logements en 2007. Le parc a augmenté de 25% entre 90 et 99 (contre + 28% pour la population). 89% des logements sont des résidences principales, et 95,5% des résidences principales sont des maisons individuelles. Seuls 4,3 % des logements sont des appartements. 89,5% des logements sont occupés par les propriétaires. Il existe 4 logements locatifs aidés sur la commune.

Le parc immobilier est récent, mais la commune compte aussi des logements anciens représentant un beau patrimoine bâti traditionnel.

Il n'y a pas d'activité industrielle ou tertiaire à Choisy. L'artisanat reste par contre bien représenté, avec 26 établissements (36 salariés). Les autres activités sont le tourisme (un camping), et un commerce de proximité (épicerie). Les actifs du territoire travaillent majoritairement sur l'agglomération d'Annecy, ou sur Sillingy/La Balme de Sillingy.

L'activité agricole reste par contre très bien représentée. Il existe 16 exploitations agricoles sur le territoire de la commune, dont 13 sont considérées comme pérennes. 14 sont en bovins lait, 1 en « grande culture » et une en arboriculture. Elles exploitent 1101 ha de SAU, dont 65% sur le territoire de la commune. Cette activité occupe 26 emplois équivalent temps plein, et 2 double actifs. 83% des terres sont en prairie, 16% en céréales et 1% en arboriculture.

La commune est desservie par la RD1508, véritable épine dorsale de la Communauté de communes Fier et Usses, qui supporte à la fois un trafic local et un important trafic de transit. Elle est également parcourue par les RD 2, 3, 203, 272 et 303, et par le réseau de voirie communale. Le réseau routier permet une bonne desserte de la commune et de ses hameaux. La problématique majeure réside dans l'augmentation générale du trafic sur les voies (la population de la CCFU a augmenté de 158% entre 75 et 99) Cette croissance a amplifié les déplacements vers l'Agglomération sur des axes qui ont peu, ou pas évolué.

Plusieurs projets routiers portent sur la RD1508 :

- aménagement entre Bellegarde et la Balme, rectification de virage et création de créneau de dépassement à 3 voies
- déviation de la Balme de Sillingy
- mise à 2x2 voies entre la Balme et le contournement Nord d'Annecy

La commune n'est pas desservie par le réseau de transport en commun interurbain du Conseil général. Le ramassage scolaire des collégiens, lycéens et élèves du primaire est assuré. Un réseau de sentiers pédestres existe mais pourrait être développé ou réhabilité entre et au sein des hameaux.

En matière d'environnement et de paysage, la ressource en eau apparaît suffisante et le réseau de distribution est satisfaisant.

Par contre l'assainissement est un facteur très limitatif du développement de l'urbanisation sur la commune : des travaux d'assainissement collectif sont programmés d'ici 2015-mais ne couvrent pas toute la commune, et l'assainissement individuel est rendu difficile compte tenu de la nature des sols.

Enfin, le projet identifie bien les éléments de patrimoine naturel et bâti et les éléments de paysage à préserver.

Le PADD

Cf. document joint

Tableau des surfaces (en m2)

POS (1995)				Projet PLU arrêté				
		Hectares	%			Hectares	%	
Zones urbaines	UA	6	0,36%	Zones urbaines	U	44,55	2,7%	
	UAa	3	0,18%		Uv	5,95	0,36%	
	UB	15	0,91%		Uai	35,54	2,15%	
	UC	34	2,05%		Ue	2,36	0,14%	
	UD	19	1,14%		Total zones U	88,40	5,35%	
	UL	1	0,06%					
	Total zones U	78	4,70%					
Zones d'urbanisation future	NAc	1,5	0,09%	Zones d'urbanisation future	1AU	2,37	0,14%	
	NAd	12,5	0,75%		1AUx	1,7	0,10%	
	NAX	2	0,12%		2AU	14,95	0,9%	
	NAY	3	0,18%		Total zones NA	19,02	1,14%	
	NA	20	1,20%					
	Total zones NA	39	2,35%					
TOTAL ZONES U + NA		117	7,05%	TOTAL ZONES U + AU		107,42	6,49%	
Zones agricoles	NC	1291	77,91%	Zones agricoles	A	796,74	48,25%	
	Total zones NC	1291	77,91%		Ap	222,17	13,46%	
					Total zones A	1018,91	61,71%	
Zones naturelles	ND+NDa	249	15,02%	Zones naturelles	N	471,06	28,53%	
					Nb	10,68	0,65%	
					Nc	4,61	0,28%	
					Ncp	4,48	0,27%	
					Nh	26,61	1,61%	
					Nls	2,81	0,17%	
	Nt	4,13	0,25%					
Total zones ND	249	15,02%	Total zones N	524,38	31,76%			
TOTAL ZONES NC+ND		1540	92,93%	TOTAL ZONES A+N		1543,29	93,47%	
TOTAL COMMUNE		1657	100%	TOTAL COMMUNE		1651	100%	
Dont EBC		170	10,25%	Dont EBC		308	18,65%	

Avis proposé

Rappel :

L'avis sur les projets de PLU au titre de l'article L123-9 est demandé au Syndicat du SCOT comme à l'ensemble des Personnes Publiques Associées dans les procédures PLU. Il s'agit d'un avis simple. Il peut être favorable ou défavorable, mais doit expliquer pourquoi, mais il peut aussi se contenter de formuler des remarques ou observations, positives ou négatives. Faute de transmettre son avis dans un délai de 3 mois après réception du dossier, l'avis est réputé favorable sans réserve.

Conformément à la délibération du Syndicat du SCOT du 13 avril 2007 :

« Jusqu'à ce que le Syndicat Mixte ait approuvé le SCOT, il examinera les projets de PLU au vu des critères du développement durable inscrits au Code de l'Urbanisme, et notamment (article L121-1 CU) :

- *« Equilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part »*
- *« Diversité des fonctions urbaines », et notamment*
- *Permettre la « mixité sociale dans l'habitat urbain et rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, ... »*
- *« Equilibre entre emploi et habitat »*
- *« Prise en compte des moyens de transports »*
- *« Prise en compte de la gestion des eaux »*
- *« Utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux »*
- *« Maîtrise des besoins en déplacement et de la circulation automobile »*
- *« Préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol »*
- *« Préservation des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains »*
- *« Réduction des nuisances sonores »*
- *« Sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti »*
- *« Prise en compte des risques de toute nature » »*

Après examen du dossier, il est proposé l'avis suivant :

Remarque préliminaire :

Page 7 du rapport de présentation, il est indiqué que les zones naturelles et agricoles que la commune souhaiterait ouvrir à urbanisation doivent être autorisée par le bureau du SCOT. En application de l'article L5211-10 du Code de l'Urbanisme, c'est le Comité syndical, et non le bureau, qui se prononce, par délibération, sur les avis et les autorisations d'ouverture à urbanisation dans les PLU.

Concernant le projet global de développement de la commune, la capacité d'accueil et l'ouverture des zones

La commune affirme sa volonté de renforcer le chef lieu en y orientant préférentiellement le développement de l'urbanisation.

A court terme, 55 logements sont prévus au PLU, dans le hameau de Véry au Nord-Ouest. A plus long terme, avec la mise en place du réseau d'assainissement collectif, le PLU prévoit le développement de 130 logements supplémentaires dans les zones 2AU, dont 55 au chef-lieu. Ainsi sur 185 logements prévus au PLU, seuls 55 seront localisés au chef-lieu.

Il est regretté que, malgré l'orientation affirmée au PADD, le développement de l'urbanisation, en particulier pour ce qui concerne les zones 2AU, ne soit pas encore suffisamment renforcé sur le chef lieu, dont le périmètre aurait peut-être pu intégrer certaines parcelles supplémentaires, par rapport aux hameaux

La capacité d'accueil du PLU est donc dimensionnée pour accueillir, d'après le rapport de présentation, une croissance démographique de 2 à 2,5% par an (zones 2AU comprise). Ce taux correspond à l'hypothèse moyenne envisagée dans le cadre du travail de diagnostic et d'identification des enjeux sur le territoire de la Communauté de communes, fait en 2003.

Concernant la localisation des urbanisations futures

Les urbanisations futures suivantes sont bien situées, en dents creuses ou en continuité de l'urbanisation existante, mais respectant l'enveloppe urbaine actuelle des hameaux, et ne présentent pas a priori de difficulté par rapport à l'environnement ou l'agriculture :

- Véry : zone classée en 1AU*, sous réserve du raccordement au réseau d'assainissement collectif (UDEP de Sallenôves). Il est toutefois demandé que cette zone fasse pas l'objet d'une orientation d'aménagement et/ou d'une incitation plus forte à la mise en œuvre de logements relativement denses (petits collectifs, individuel groupé ?). Il semble en effet qu'en l'état actuel, elle puisse se développer uniquement sous la forme de maison individuelle, ce qui ne va pas dans le sens de l'économie d'espace nécessaire au regard des enjeux du territoire
- Zones Buaz/Sous Buaz, Champ Pirot, Fontaine Vive, les Megevands pour sa partie Sud, Avrenay, Chez Nicollin, Basset, derrière els Bourgeois, hameau de Perroud : zones 2AU en dent creuse dans le tissu bâti, sous réserve de leur raccordement au réseau d'assainissement collectif. Sur ces zones, comme pour la précédente, il serait souhaitable d'examiner la possibilité, compte tenu des caractéristiques du bâti, de développer le cas échéant une urbanisation plus dense que l'habitat individuel, sous réserve de leur faisabilité et de leur bonne insertion paysagère dans le tissu existant.
- Les 3 zones 2AU du chef-lieu, sous réserve du raccordement au réseau d'assainissement collectif

Au regard des éléments ci-dessus, et notamment pour ce qui concerne le recentrage de l'urbanisation au chef lieu, il semble que certaines zones d'urbanisations prévues dans les hameaux pourraient toutefois être réexaminées : le Cret Mallet, Rossy, Les Megevands pour la partie Nord : ces secteurs opèrent des extensions plus ou moins importantes de l'enveloppe urbanisée sur les terrains agricoles, parfois dans des sites sans assainissement collectif et à l'aptitude des sols défavorable pour l'assainissement individuel : leur nombre et leur surface semblent incohérents avec l'objectif de renforcement du chef-lieu

Concernant la diversification du parc de logements et la mixité sociale

L'aménagement du chef-lieu fait l'objet d'une réflexion d'ensemble intéressante et dont les objectifs sont conformes à ceux du développement durable. En particulier, les opérations prévues contribueront à la diversification des logements et à la réduction de la consommation d'espace, tout en intégrant des mesures visant à une bonne insertion paysagère, urbaine et sociale.

La commune a mis en place un périmètre au titre de l'article L123-2-b sur la zone 2AU à l'Ouest du chef-lieu, prévoyant la réalisation d'une douzaine de logements locatifs aidés. Elle prévoit également 5 logements sur la zone 2AU au Nord, dont elle possède en partie la maîtrise foncière. Ces opérations porteraient le nombre de logements locatifs aidés de la commune à 21 (entre 3 et 4% du parc de la commune).

Si ces opérations sont intéressantes et à développer, il est demandé :

- Que l'effort en faveur du logement aidé soit renforcé (la construction de 17 logements aidés porterait le taux de la commune autour de 3,5%). La mise en place d'une orientation d'aménagement ou d'un périmètre L123-2-d sur le hameau de Véry devrait contribuer à cet objectif
- que la commune encourage encore plus la diversification du parc de logement, l'économie d'espace et la mixité sociale dans le reste du territoire, en examinant l'opportunité, chaque fois que c'est possible, de l'utilisation de l'article L123-2-d, ou la mise en place d'orientations d'aménagement.

(Rappel : L123-2-b : « Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant... à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit »
L123-2-d : « Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant... à délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements locatifs qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. »)

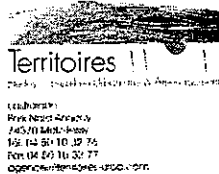
Concernant l'aménagement de la zone d'activité

La zone d'activité prévue au Pont Noir est de surface réduite (1,7 hectares), diminuée par rapport au POS. Sa situation à proximité de la RD 1508, dont elle est néanmoins visuellement protégée, en fait un site favorable pour une petite zone artisanale communale.

Toutefois, comme cela a été signalé pour les autres communes riveraines de cet axe il est recommandé d'être particulièrement vigilant en ce qui concerne les aménagements le long de la RD1508 : ceux-ci doivent être cohérents et préserver les fonctionnalités de l'axe, y compris dans la perspective d'un éventuel futur transport en commun. De plus, il conviendra d'être particulièrement attentif quant à l'intégration paysagère des projets qui marqueront non seulement l'image de la commune mais aussi celle de l'entrée dans le Bassin Annecien.



**PROJET D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE**



Certifié conforme par le Maire,
Et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal
En date du 07 juillet 2008,
Arrêtant le projet de PLU de Choisy,

Le Maire,
Bernard SEIGLE

PIECE N°3

PREAMBULE

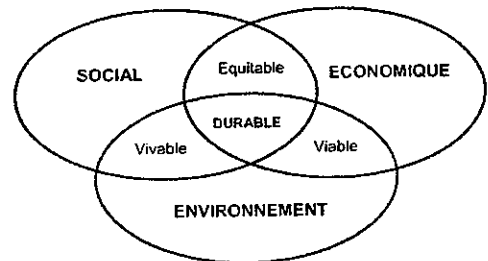
1. Une notion-clé : le développement durable

Le développement durable est une notion déjà ancienne et de portée universelle...

Un mode de développement : "Qui répond aux besoins du présent, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs"¹.

Un engagement à promouvoir des modes de développement plus respectueux de l'environnement, de la solidarité sociale, et de l'épanouissement culturel.

Une nécessité et une chance à saisir : plus qu'un choix, le développement durable est un impératif, pour que les orientations choisies n'aboutissent pas à des impasses sociales, économiques, biologiques et environnementales.



2. Qu'est-ce que le PADD ?

Sur le fond : le P.A.D.D. est l'expression d'un projet politique global, s'inspirant de préoccupations d'ordre social, économique et environnemental. Il doit respecter les objectifs et principes d'équilibre et de durabilité exposés aux articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme.

Sur la forme : le PADD constitue une pièce obligatoire du dossier PLU.

Depuis la loi "Urbanisme et Habitat" du 02 juillet 2003 (ayant modifié la loi "Solidarité et Renouveau Urbain" du 13 décembre 2000), le PADD n'est plus opposable, mais il demeure essentiel dans la cohérence du document d'urbanisme.

Dans son contenu : il exprime les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement qui concernent l'organisation du territoire communal dans sa globalité. Sa structure n'est pas imposée, elle peut être courte et synthétique, mais elle est essentiellement rédigée.

¹ 1ère définition donnée en 1986 par la Commission de Mme BRUNTLAND, et reprise en 1992, lors de la conférence mondiale des Nations Unies de RIO).

ORIENTATION A : Redéfinir et conforter le Chef-lieu pour qu'il représente un jour un lieu de vie, un petit pôle de rencontres et d'échanges de la population de Choisy

Objectif n°1 :

- Orienter préférentiellement le développement de l'urbanisation future au Chef-lieu, afin de le conforter comme lieu de vie et d'animation.

Moyens mis en œuvre :

- Réserver au Chef-lieu (notamment aux abords de l'église, la mairie et en direction de l'école) les espaces propices et stratégiques à sa restructuration.
- Obtenir progressivement une présence suffisante d'habitants au Chef-lieu afin de favoriser l'implantation de commerces et services de proximité.
- Œuvrer pour un renforcement des équipements et un développement qualitatif de l'armature des espaces publics et collectifs, notamment par la construction de la nouvelle mairie au Chef-lieu.
- Améliorer son accessibilité et son fonctionnement circulaire.

Objectif n°2 :

- Favoriser la diversification du parc de logements, source de dynamisme dans la vie locale.

Moyens mis en œuvre :

- Orienter l'offre en logements en faveur d'un habitat semi-collectif, voire collectif pour :
 - modifier la tendance actuelle : un habitat individuel et cloisonné,
 - rechercher une certaine "masse critique" de population au Chef-lieu : une condition nécessaire à l'implantation de la petite offre de commerces et de services de proximité.
- Développer une petite offre locative (privée et publique), favorisant le renouvellement de la population communale.
- Promouvoir une offre de logements accessible financièrement, qui permettra à une population même modeste de se loger :
 - logements localifs de financement public,
 - logements en accession aidée.

Objectif n°3 :

- Conforter le Chef-lieu tout en préservant son identité d'origine rurale.

Moyens mis en œuvre :

- Favoriser la valorisation du bâti traditionnel.
- Veiller à la bonne insertion paysagère des nouvelles constructions situées au Chef lieu, en tenant compte de ses caractéristiques morphologiques et paysagères : un site de pente, au caractère rural marqué, délimité par deux talwegs.
- Prévoir un maillage de "circulations douces", notamment des liaisons piétonnes et VTT afin de créer des liens sécurisés entre le Chef-lieu et les différents secteurs habités de la commune.

ORIENTATION B : Opter pour une échelle de développement apte à préserver et valoriser les qualités de notre cadre de vie

Objectif n°1 :

- Continuer à prendre en compte, pour le développement de notre commune, ses caractéristiques naturelles et d'origine rurale, participant à la qualité de notre cadre de vie.

Moyens mis en œuvre :

- Maintenir la pérennité de l'agriculture pour sa forte contribution à l'aménagement du territoire communal.
- Préserver les espaces agricoles à forte valeur paysagère identifiés, en y interdisant toute construction même agricole, pour leurs rôles :
 - d'ouverture et de mise en scène du paysage,
 - d'espaces de transition entre secteurs urbanisés.
- Protéger les principaux boisements structurants qui "guideront" le développement futur de l'urbanisation et en atténueront l'impact. Encourager le maintien de certains vergers, contribuant à l'ambiance rurale de la commune.
- Valoriser certains espaces naturels, à proximité de l'urbanisation, pour la détente et la promenade.
- Préserver et valoriser le patrimoine bâti traditionnel :
 - en permettant, par des dispositions réglementaires appropriées, la gestion et la valorisation respectueuses de leurs qualités.

Objectif n°2 :

- Rechercher un mode de développement de l'urbanisation "durable", en faveur de l'économie de l'espace, des énergies et de la réduction des déplacements automobiles.

Moyens mis en œuvre :

- Opter pour un développement modéré des hameaux et des groupements de constructions en fonction des sensibilités des lieux identifiées dans le diagnostic, ainsi que des contraintes, notamment celles liées à l'assainissement, aux risques naturels ou au fonctionnement de l'activité agricole.
- Promouvoir un développement de l'urbanisation future structuré :
 - en exprimant des limites claires de constructibilité qui tiennent compte des contraintes agricoles, environnementales et des caractéristiques du paysage rural de la commune,
 - en définissant, là où cela est nécessaire, les opérations d'ensemble pour l'extension de l'urbanisation future.

Objectif n°3 :

- Opter pour une échelle de développement respectueuse des équilibres entre milieux naturels, agricoles et espaces à urbaniser.

Moyens mis en œuvre :

- Préserver et valoriser les sensibilités environnementales identifiées au diagnostic (Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique).
- Protéger le réseau vert / bleu nécessaire au maintien de la biodiversité : les cours d'eau et boisements les accompagnant, y compris en secteur urbanisé, et la couverture végétale la plus significative.
- Prendre en compte, dans la localisation de l'extension de l'urbanisation, les risques naturels du Dossier Communal Synthétique.
- Conforter la gestion des eaux pluviales, notamment le réseau naturel d'évacuation des eaux de ruissellement déjà très structuré :
 - en renforçant les prescriptions relatives à leur prise en compte dans le cadre de nouvelles constructions,
 - en protégeant les zones humides pour leurs intérêts hydrologiques importants (zones tampon en cas de pluie).
- Promouvoir un mode de développement qui garantisse la pérennité de l'activité agricole.

ORIENTATION C : Rechercher un développement économique adapté à l'échelle de Choisy, et de manière plus large, au bassin de la CCFU

Objectif n°1 :

- Favoriser le développement de l'emploi et des activités en faveur d'un rééquilibrage des fonctions habitat / emploi à l'échelle de la CCFU, et également au bénéfice de l'animation communale et intercommunale, et d'une meilleure rentabilité de nos équipements.

Moyens mis en œuvre :

- Encourager le maintien et l'installation des activités économiques en permettant :
 - l'accueil au sein des hameaux des activités artisanales non nuisantes, et compatibles avec l'habitat à proximité, par des dispositions réglementaires adaptées,
 - leurs implantations sur des emplacements retenus à cet effet.
- Adopter les moyens réglementaires favorisant le développement des établissements industriels et artisanaux.
- Permettre l'émergence d'un petit pôle de commerces et services au Chef-lieu prioritairement, en mixité avec l'habitat à proximité.
- Se fixer un objectif de qualité :
 - dans l'expression architecturale des futures constructions,
 - dans l'aménagement de leurs abords.

Objectif n°2 :

- Maintenir la pérennité de l'activité agricole en tant que composante d'un développement économique équilibré, et comme support à l'émergence d'un "tourisme vert" à l'échelle de la CCFU.

Moyens mis en œuvre :

- Garantir le bon fonctionnement, voire le développement des exploitations agricoles pérennes :
 - par la prise en compte de leurs contraintes fonctionnelles :



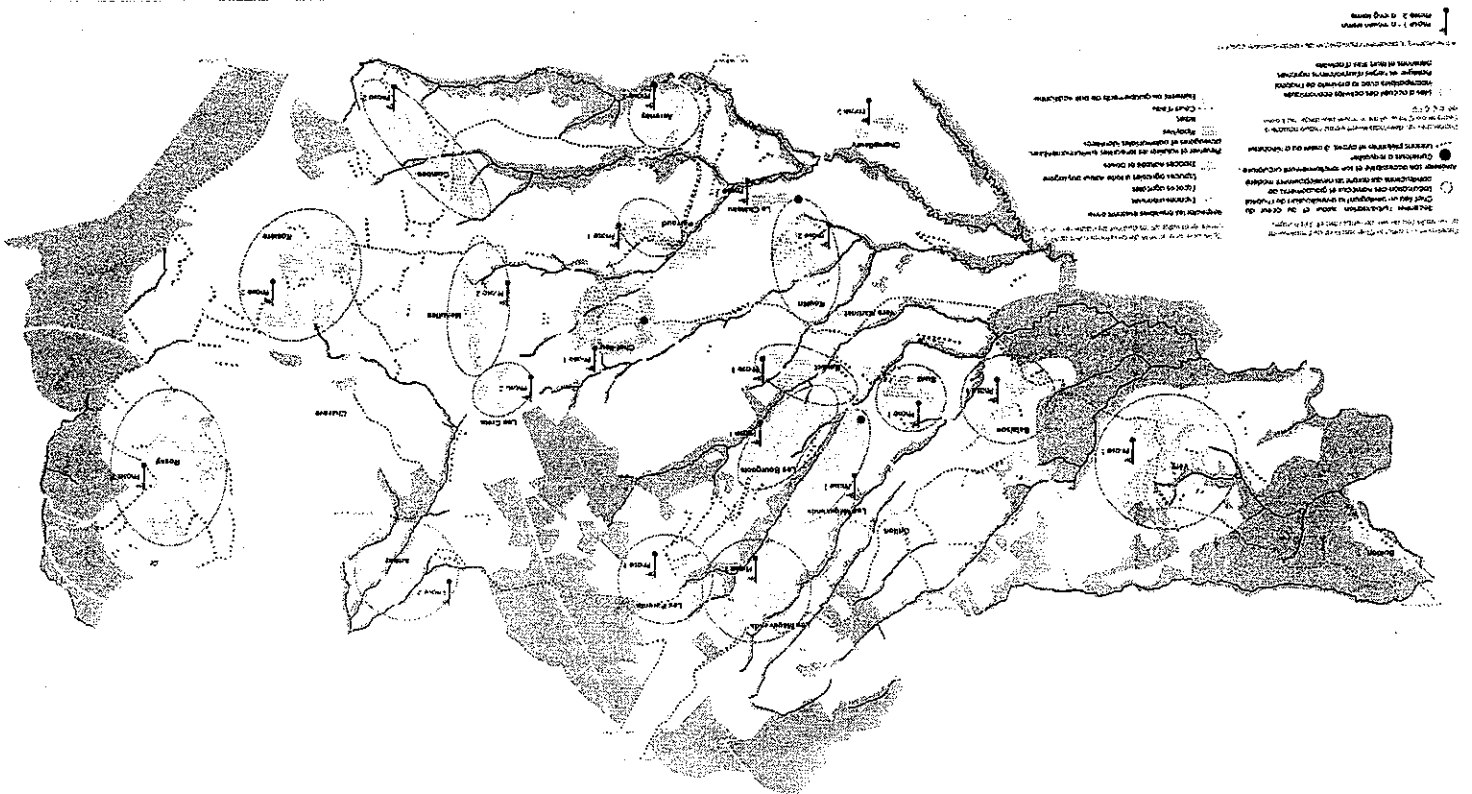
- parcelles nécessaires au pâturage, notamment à proximité de l'exploitation,
 - contraintes de circulation du bétail et des engins agricoles,
 - angles d'ouverture des exploitations sur les espaces agricoles limitrophes,
 - distances minimum entre les exploitations et les habitations à respecter, afin de limiter les nuisances réciproques.
- par la préservation quantitative des terres nécessaires à l'activité agricole (création éventuelle de Zones Agricoles Protégées).
- Rendre possible la délocalisation éventuelle des exploitations enclavées.

Objectif n°3 :

- S'appuyer sur les qualités paysagères de Choisy pour promouvoir le développement d'un tourisme "vert", qui réponde aux besoins de la commune en termes d'animation de la vie locale, mais aussi de ressources financières.

Moyens mis en œuvre :

- Préserver la qualité du cadre de vie de Choisy, une condition primordiale pour un développement économique de ce type.
- Proposer, en cohérence avec la volonté intercommunale, une offre de tourisme vert et de proximité qui soit plus diversifiée et organisée à l'échelle de la CCFU à l'attention d'un public local, mais aussi composé de touristes venant de toute la France ou d'ailleurs.





**l'oxygène
à la source**

LAC D'ANNECY,
candidat à l'inscription sur la
Liste du patrimoine mondial de
L'UNESCO



Monsieur Bernard SEIGLE
Maire de Choisy
Mairie
74330 CHOISY

le Président

le

18 SEP. 2008

ST/JMD/MLG

Affaire suivie par : J.M. DUPRAZ

Objet : **COMMUNE DE CHOISY**
REVISION N° 3 DU P.L.U.

Monsieur le Maire,

J'accuse réception du compte-rendu de la réunion du 3 juillet 2008 relative à la révision n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

J'attire tout particulièrement votre attention sur le paragraphe concernant la desserte du hameau de « Rossy » et vous rappelle que cette partie du territoire de la commune est classée en zone d'assainissement non collectif sur la carte de zonage du schéma général d'assainissement approuvé par le Comité Syndical du SILA lors de la réunion du 30 juin 2008.

Aucune discussion, concernant ce point précis, n'a été engagée, à ce jour, par le SILA avec la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dans le cadre de sa compétence assainissement collectif et non collectif.

Aussi, comme je vous l'ai déjà proposé par courrier, en date du 4 août 2008, qui faisait suite à votre courrier du 22 juillet 2008, il serait opportun et urgent d'organiser une réunion avec les élus de votre commune, afin de vous faire part des nouvelles orientations de programmation envisageables pour la desserte de Choisy.

Je vous propose de nous rencontrer le lundi 6 octobre 2008 à 16 h 30 au SILA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

P. Bruyère

Le Président
Pierre BRUYERE

Commune
de
LA BALME DE SILLINGY
Haute-Savoie

—
MAIRIE
13, Route de Choisy
BP 44
74331 LA BALME DE SILLINGY Cedex

—
Téléphone : 04.50.68.89.02.
Télécopie : 04.50.68.87.67.

M. Le Maire
MAIRIE DE CHOISY
225, route de la Mairie
74330 CHOISY

La Balme de Sillingy, le 28/07/2008

Affaire suivie par Christelle DURET, Service Urbanisme / Foncier

Nos réf : J.V / C.D / 08-070

Objet : Révision de votre PLU

Monsieur Le Maire,

Par la présente, je fais suite à votre courrier en date du 22 juillet dernier par lequel vous sollicitez notre avis sur le projet arrêté de révision de votre Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme.

Votre projet n'appelle aucune observation particulière de notre part.

Vous souhaitant bonne réception des présentes,

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Maire Adjoint délégué à l'urbanisme,
Jacques VENEL



Cercier, le 14 Août 2008



Monsieur Bernard SEIGLE
MAIRE
235, route de la Mairie

74330 CHOISY

JMC/cd

Monsieur le Maire,

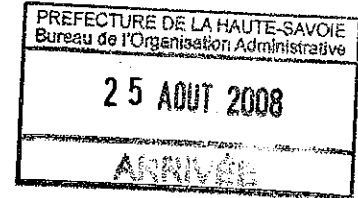
Comme suite au courrier de Monsieur Yves GUILLOTTE, Maire-Adjoint, relatif à la révision de votre Plan Local d'Urbanisme, je vous informe que la Commune de CERCIER n'émet aucune remarque sur le projet arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations les meilleures.

LE MAIRE
Jean-Michel COMBET



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**



Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 10

L'an deux mille huit

Le onze Août, à vingt heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de SALLENÔVES
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur Marcel MUGNIER-POLLET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 Août 2008

Présents : Marcel MUGNIER-POLLET, Dominique BOISIER,
Marie-Françoise SBAFFO, Pierre LIAGRE, Henri PERRIN, Teddy
DUPONT, Anne-Marie PESENTI, Christiane SIMOND, Amandine
BONAN, Jean-Louis VIDAL.

Excusés : Didier CHENE, Pascal PONCET, Richard FONTAINE,
Frédérique CHOIRAL, Nicolas HELENE.

Monsieur Dominique BOISIER a été élu secrétaire de séance.

Objet : Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CHOISY

Le Conseil Municipal examine le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de
la Commune de CHOISY,

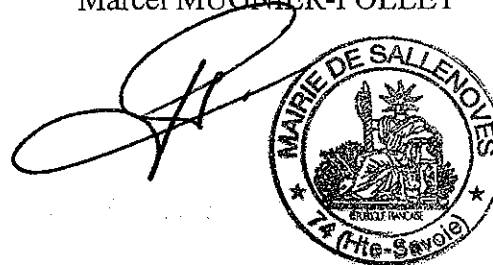
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres
présents ;

Emet à un avis favorable à ce projet.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire de Sallenôves, soussigné,
certifie que la présente délibération
dont un extrait a été reçu à la Préfecture
et le compte-rendu sommaire affiché
conformément aux dispositions L 2121-25
du Code Général des Collectivités
Territoriales, est exécutoire.

Le Maire,
Marcel MUGNIER-POLLET





**l'oxygène
à la source**

LAC D'ANNECY,
candidat à l'inscription sur la
Liste du patrimoine mondial de
l'UNESCO

M. Bernard SEIGLE
Maire de Choisy
Mairie
74330 CHOISY

le Président
le - 4 AOUT 2008

ST/VG/MFS

Objet : **PROJET DE REVISION DU PLU**

Monsieur le Maire,

J'accuse réception de votre courrier en date du 22 juillet 2008 concernant l'affaire citée en objet.

Le projet de révision du P.L.U. intègre les éléments concernant l'assainissement dans ses annexes sanitaires, conformément au zonage d'assainissement validé par le SILA.

Je tenais cependant à vous informer, par la présente, de l'évolution possible de l'échéancier d'assainissement de votre commune, suite aux études de faisabilité réalisées par nos services.

Dans ce cadre, il me semble important d'organiser une réunion avec les représentants de la C.C.F.U., de la Commune de Méziery et vous-même, au mois de septembre afin de vous faire part des nouvelles orientations de programmation.

Je vous tiendrai informé de la date retenue, et dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,
Pierre BRUYERE

B
